

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA

## REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
Un an	6 mois	La ligne.....	400 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro de l'année précédente.....600F
Mali et régions intérieur.....	15.000 F	7500 F	Chaque annonce répétée.....	moitié prix
Afrique.....	30.000 F	15.000 F	Il n'est jamais compté moins de	1.000 F pour les annonces.
Europe.....	33.000 F	16500 F	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les	5,15 et 25 de chaque mois pour paraître dans les J.O des 10, 20 et 30 suivants.
Frais d'expédition.....	12.000 F			Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D.I.J Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.

### SOMMAIRE

#### ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

##### DECRETS - ARRETES

**20 avril 2006-Décret n°06-183/P-RM** déterminant le cadre organique du stade Modibo Keita.....**p683**

**Décret n° 06-184/P-RM** portant autorisation et déclaration d'utilité publique les travaux d'aménagement du collecteur naturel dénommé « Diafarana Ko ».....**p686**

**Décret n°06-185/P-RM** portant désignation d'Observateurs à la mission des Nations-Unies en République Démocratique du Congo.....**p686**

**26 avril 2006-Décret n°06-196/P-RM** portant création du Comité de suivi de la réforme de l'Etat.....**p687**

**Décret n°06-197/P-RM** portant création de la Commission de coordination du Programme de Développement Institutionnel.....**p687**

**27 avril 2006-Décret n°06-198/P-RM** portant modification du décret n°04-026/P-RM du 04 février 2004 fixant la liste des membres du Conseil Supérieur de la Magistrature.....**p689**

**02 mai 2006-Décret n°06-199/P-RM** portant attribution de distinction honorifique à titre étranger.....**p689**

- 02 mai 2006-Décret n°06-200/P-RM** portant titrisation de la dette relative à l'emprunt obligataire BIM de 1995.....**p690**
- Décret n°06-201/P-RM** portant nomination au Secrétariat Général du Ministère de l'Équipement et des Transports.....**p691**
- Décret n°06-202/P-RM** portant nomination du Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile.....**p691**
- Décret n°06-203/P-RM** portant abrogation de dispositions du décret n° 02-025/P-RM du 30 janvier 2002 portant nominations au Ministère de l'Équipement, de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement et de l'Urbanisme.....**p692**
- Décret n°06-204/PM-RM** portant abrogation des décrets relatifs à la création, à l'organisation et aux modalités de fonctionnement du Comité national d'organisation du 23<sup>ème</sup> sommet Afrique-France.....**p692**
- Décret n°06-205/P-RM** portant abrogation du décret n°03-230/P-RM du 10 juin 2003 portant nomination du Président du Comité national d'organisation du 23<sup>ème</sup> sommet Afrique-France.....**p692**
- Décret n°06-206/PM-RM** portant abrogation du décret n°05-035/PM-RM du 27 janvier 2005 portant nomination des membres du Comité national d'organisation du 23<sup>ème</sup> sommet Afrique-France.....**p693**
- 8 mai 2006-Décret n°06-207/P-RM** portant approbation du marché relatif à l'extension du réseau intelligent de téléphonie mobile de la Sotelma à la norme GSM 900.....**p693**
- Décret n°06-208/P-RM** portant approbation de l'avenant n°1 au marché n°0844/DGMP-2003 relatif aux travaux de construction de la station de pompage et aspersion de la plaine de Saouné pour le compte du Projet de Développement intégré de la plaine de Saouné.....**p693**
- Décret n° 06-209/P-RM** portant modification du décret n° 03-342/PRM du 7 août 2003 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Hôpital Sominé Dolo de Mopti.....**p694**
- 8 mai 2006-Décret n°06-210/P-RM** portant nomination du Directeur National de l'Administration de la Justice.....**p695**
- Décret n°06-211/P-RM** portant abrogation de dispositions de décrets portant nomination au Ministère de la Justice.....**p696**
- Décret n°06-212/P-RM** portant nomination du Directeur National de l'Administration Pénitentiaire et de l'Éducation Surveillée.....**p696**
- Décret n°06-213/P-RM** portant nomination au Secrétariat Général du Ministère de l'Agriculture.....**p697**
- Décret n°06-214/P-RM** portant abrogation de dispositions du décret n° 02-553/P-RM du 09 décembre 2002 portant nominations au Ministère de l'Agriculture, de l'Élevage et de la Pêche.....**p697**
- 10 mai 2006-Décret n° 06-215/P-RM** portant nomination du Président de la Cour Suprême.....**p697**
- 15 mai 2006-Décret n°06-216/P-RM** autorisant le Premier Ministre à présider le Conseil des Ministres du mercredi 17 mai 2006.....**p698**
- 16 mai 2006-Décret n°06-217/P-RM** portant approbation du schéma directeur d'urbanisme de la ville de Djenné et environs.....**p699**
- Décret n°06-218/P-RM** portant nomination des membres du Conseil Supérieur de la Communication.....**p699**
- 18 mai 2006-Décret n°06-219/PM-RM** portant annulation du permis exclusif d'exploitation de matériaux de construction (argile, calcaire, marbre, oxyde de fer, schiste et latérite) attribuer à l'Industrie de Matériaux de Construction (IMACO-sa).....**p700**
- 19 mai 2006-Décret n°06-220/P-RM** portant attribution de distinction honorifique.....**p701**
- 22 mai 2006-Décret n°06-221/PM-RM** portant création du Comité National de suivi de l'accord de partenariat économique UE-ACP.....**p701**
- 23 mai 2006-Décret n°06-222/P-RM** portant nomination du Procureur Général près la Cour Suprême.....**p702**
- Décret n°06-223/P-RM** portant nomination au Ministère de la Justice.....**p702**

**23 mai 2006-Décret n°06-224/P-RM** portant nomination de Conseillers à la Cour Suprême. ....p703

**23 mai 2006-Décret n°06-225/P-RM** portant nomination de l'Inspecteur en chef de l'Inspection des services judiciaires.....p704

#### MINISTERE DE LA JUSTICE

**09 janvier 2004 – Arrêté n°04-0005/MJ-SG** portant nomination d'auditeurs de Justice.....p704

**04 février 2004 – Arrêté n°04-0222/MJ-SG** fixant l'organisation et le programme du concours de recrutement des auditeurs de justice.....p705

**09 avril 2004 – Arrêté n°04-0849/MJ-SG** portant avancement d'échelon de Magistrats.....p708

#### MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS

**02 mars 2004 – Arrêté n°04-0410/MET-SG** relatif à la certification des aérodromes.....p712

**08 avril 2004 – Arrêté n°04-0840/MET-SG** portant réglementation du transport aérien des marchandises dangereuses.....p716

**04 juin 2004 – Arrêté interministériel n°04-1166 / MET-MEF-MSPC-MATCL-MIC** portant régulation des contrôles routiers sur le corridor TEMA-PAGA/ DAKOLO-OUAGADOUGOU-KOLOKO/ HERMANKONO-BAMAKO.....p719

**Annonces et communications** .....p720

---

### ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

#### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

#### DECRETS

**DECRET N°06-183/P-RM DU 20 AVRIL 2006 DETERMINANT LE CADRE ORGANIQUE DU STADE MODIBO KEITA**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°97-007 du 13 janvier 1997 portant création de la Direction Nationale des Sports et de l'Education Physique ;

Vu la Loi N°87-44/AN-RM .du 4 juillet 1987 portant création du Stade Omnisports de Bamako;

Vu le Décret N°94-308/P-RM du 21 septembre 1994 portant dénomination de rue, de place publique, d'un complexe sportif, d'établissements publics d'enseignement secondaire et d'un complexe culturel ;

Vu le Décret N°179/PG-RM du 23 juillet 1985 fixant les conditions et procédures d'élaboration et de gestion des cadres organiques ;

Vu le Décret N°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret N°98-215/P-RM du 2 juillet 1998 régissant les activités physiques et sportives;

Vu le Décret N°90-283/P-RM du 26 juin 1990 portant réorganisation du Stade Omnisports de Bamako ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

#### STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** le Cadre Organique du Stade Modibo KEITA (structures et effectifs) est défini et arrêté comme suit :

## CADRE ORGANIQUE DU STADE MODIBO KEITA

STRUCTURES/POSTES	CADRES/CORPS	CATEGORIE	EFFECTIF/ANNEE				
			I	II	III	IV	V
<b>DIRECTION</b>							
Directeur	Insp. Jeun. Sports/Adm. Civ./ Professeur./ Inspecteur Finances/ Inspecteur Serv.Eco. /Inspecteur Impôts	A	1	1	1	1	1
Directeur Adjoint	Insp. Jeun. Sports/ Adm. Civ/ Prof/Insp. Finances/Inspecteur Serv.Eco. /Inspecteur Impôts	A	1	1	1	1	1
Comptable	Contr. Tresor/Cont. Fin. / Contr. Serv. Eco./ Contr. Impôts	B2/B1	1	1	1	1	1
<b>SECRETARIAT</b>							
Chef Secrétariat	Secr.Adm /Att.Adm./Adj Secr.	B2/B1/C	1	1	1	1	1
Standardiste	Contractuel		1	1	1	1	1
Planton	Contractuel		1	1	1	1	1
Chauffeur	Contractuel		1	1	1	1	1
Manceuvre	Contractuel		1	1	1	1	1
<b>Gardien</b>	Contractuel		5	5	5	5	5
<b>SECTION INSTALLATIONS TECHNIQUES MAINTENANCE ET ATELIERS</b>							
Chef de Section	Ing. Ind. Mines/ Ing. Cons. Civil/ Tech. Ind. Mines/ Tech. Cons. Civil	A/B2	1	1	1	1	1
Electriciens	Tech. Ind. Mines/ Tech. Constr. Civil	B2/B1	2	2	2	2	2
Electronicien	Tech. Const. Civil/ Tech. Ind. Mines	B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé de sonorisation	Tech. Const. Civil/ Agent Tech. Ind Mines	B2/C	1	1	1	1	1
Chargé de Plomberie	Tech. Const. Civil/ Agent Tech. Const. Civile	B2/C	1	1	1	1	1
Chargé de la Menuis. Métal.	Tech. Const. Civil/ Agent Tech. Const. Civile	B2/C	1	1	1	1	1
Chargé de la Maçonnerie	Tech. Const. Civil/ Agent tech. Const. Civile	B2/C	1	1	1	1	1
Chargé de la Menuiserie bois	Tech. Const. Civil/ Agent Tech. Const. Civil	B2/C	1	1	1	1	1

<b>SECTION INSTALATIONS SPORTIVES</b>							
Chef de section. Responsable des Aires de Jeu	Insp.Jeun. Sp./ Inst Jeun.Sp.	A/B2	1	1	1	1	1
	Inst. Jeun.Sp.	B2	1	1	1	1	1
Responsable Piscine. Responsable du Pavillon des Sports	Inst. Jeun.Sp.	B2	1	1	1	1	1
	Inst. Jeun.Sp.	B2	1	1	1	1	1
<b>SECTION PROGRAMMATION ANIMATION CONTROLE</b>							
Chef de Section	Inspect. Jeunesse Sports/ Instruct. Jeunesse Sports/Adm. Art. Cult.	A/B2	1	1	1	1	1
		A/B2	1	1	1	1	1
Chargé d'Animation et de contrôle	Inspect Jeunesse Sports/ Instructeur de Jeunesse Sports	A/B2	1	1	1	1	1
Chargés des disciplines sportives :							
- football	Instruct. Jeunesse Sports	B2	1	1	1	1	1
- basket-ball	Instruct. Jeunesse Sports	B2	1	1	1	1	1
- tennis	Instruct. Jeunesse Sports	B2	1	1	1	1	1
- natation	Instruct. Jeunesse Sports	B2	1	1	1	1	1
Chargés de nettoyage :							
- Arène principale	Contractuel		5	5	5	5	5
- Piscine	Contractuel		3	3	3	3	3
- Cour et Annexes	Contractuel		5	5	5	5	5
- Pavillon des Sports	Contractuel		3	3	3	3	3
<b>TOTAL</b>			<b>48</b>	<b>48</b>	<b>48</b>	<b>48</b>	<b>48</b>

**ARTICLE 2** : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment le Décret N° 90-293/P-RM du 29 juin 1990 déterminant le cadre organique du Stade Omnisports de Bamako.

**ARTICLE 3** : Le Ministre de la Jeunesse et des Sports, le Ministre de la Fonction Publique de la Reforme de l'Etat et des Relations avec les Institutions et, le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 20 avril 2006**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,**  
**Ousmane Issoufi MAÏGA**

**Le Ministre de l'Elevage et de la Pêche,**  
**Ministre de la Jeunesse et des Sports par intérim,**  
**Oumar Ibrahima TOURE**

**Le Ministre de la Fonction Publique, de la Réforme de l'Etat  
et des Relations avec les Institutions,**  
**Badi Ould GANFOUD**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Abou-Bakar TRAORE**

**DECRET N° 06-184/P-RM DU 20 AVRIL 2006  
PORTANT AUTORISATION ET DECLARATION  
D'UTILITE PUBLIQUE LES TRAVAUX  
D'AMENAGEMENT DU COLLECTEUR NATUREL  
DENOMME « DIAFARANA KO »**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;  
Vu l'Ordonnance N° 00-27/P-RM du 22 mars 2000 portant code Domanial et Foncier modifiée et ratifiée par la Loi N° 02 -008/ du 12 Février 2002 ;  
Vu le Décret N° 04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;  
Vu le Décret N° 04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Sont autorisés et déclarés d'utilité publique, les travaux d'aménagement du collecteur naturel dénommé Diafarana Kô.

**ARTICLE 2 :** Toutes les propriétés privées situées dans l'emprise du collecteur « Diafarana Kô » et ses servitudes feront l'objet d'expropriation. Elles tomberont dans le Domaine public immobilier de l'Etat dès la fin de la procédure d'expropriation.

**ARTICLE 3 :** Un arrêté du Ministre chargé des Domaines fixe la liste des propriétés atteintes par l'expropriation.

**ARTICLE 4 :** Les propriétés privées concernées par ces travaux sont soumises aux servitudes et aux droits d'occupation temporaire visés dans le code Domanial et Foncier.

**ARTICLE 5 :** Les indemnités d'expropriation sont supportées par le Budget national.

**ARTICLE 6 :** Le Ministre des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières, le Ministre de l'habitat et de l'Urbanisme et le Ministre de l'Economie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 20 avril 2006**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,**  
**Ousmane Issoufi MAÏGA**

**Le Ministre des Domaines de l'Etat  
et des Affaires Foncières,**

**Mme SOUMARE Aminata SIDIBE**

**Le Ministre de l'Habitat et de l'Urbanisme,**  
**Modibo SYLLA**

**Le Ministre de l'Economie  
et des Finances,**

**Abou-Bakar TRAORE**

**DECRET N°06-185/P-RM DU 20 AVRIL 2006  
PORTANT DESIGNATION D'OBSERVATEURS A LA  
MISSION DES NATIONS-UNIES EN REPUBLIQUE  
DEMOCRATIQUE DU CONGO.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi N°02-55 du 16 décembre 2002 portant Statut Général des Militaires ;  
Vu la Loi N°02-052 du 23 novembre 2002 portant création de l'Etat-Major Général des Armées ;  
Vu le Décret N°97-077/P-RM du 12 février 1977 réglementant l'envoi d'observateurs et de contingents maliens dans le cadre des missions internationales de maintien de la paix ou à caractère humanitaire ;  
Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier ministre ;  
Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu le Décret N°06-048/P-RM du 06 février 2006 portant désignation d'observateurs à la Mission des Nations Unies en République Démocratique du Congo ;

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Les Officiers des Forces Armées dont les noms suivent sont désignés comme Observateurs à la Mission de l'Organisation des Nations-Unies en République Démocratique du Congo (MONUC) :

- Commandant **Alain BAGAYOKO**, Armée de l'Air ;  
- Capitaine **Jean Baptiste DIARRA**, Armée de Terre.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret qui abroge les dispositions du Décret N°06-048/P-RM du 06 février 2006 en ce qui concerne la désignation des Capitaines **Mamadou Moussa TRAORE** et **Karim BAGAYOKO** en qualité d'observateurs, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 20 avril 2006**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,**  
**Ousmane Issoufi MAÏGA**

**Le ministre des Affaires Etrangères  
et de la Coopération Internationale,**  
**Moctar OUANE**

**Le ministre de la Défense  
et des anciens Combattants,**  
**Mamadou Clazié CISSOUMA**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,**  
**Abou-Bakar TRAORE**

**DECRET N°06-196/P-RM DU 26 AVRIL 2006  
PORTANT CREATION DU COMITE DE SUIVI DE  
LA REFORME DE L'ETAT.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°04-143/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Il est créé auprès du Premier Ministre, un organe dénommé Comité de Suivi de la Réforme de l'Etat.

**ARTICLE 2 :** Le Comité de Suivi de la Réforme de l'Etat a pour mission de superviser la mise en œuvre des politiques et programmes nationaux en matière de développement institutionnel et décentralisation.

A cet effet, il est chargé de :

- examiner périodiquement l'état de mise en œuvre des politiques et programmes nationaux en matière de développement institutionnel et décentralisation ;

- évaluer les mesures et actions entreprises dans le domaine de la Réforme de l'Etat ;

- donner l'impulsion nécessaire à la modernisation de l'Administration et de la gestion publique.

**ARTICLE 3 :** Le Comité de Suivi de la Réforme de l'Etat est présidé par le Premier Ministre, ou par délégation par le Ministre chargé de la Réforme de l'Etat.

Il est composé de :

- le Ministre chargé de la Réforme de l'Etat ;
- le Ministre chargé de l'Administration Territoriale ;
- le Ministre chargé de l'Aménagement du Territoire ;
- le Ministre chargé des Finances ;
- le Ministre chargé de l'Education Nationale ;
- le Ministre chargé de la Santé ;
- le Ministre chargé de l'Agriculture ;
- le Ministre chargé de la Jeunesse ;
- le Ministre chargé de l'Elevage ;
- le Ministre chargé de l'Environnement ;
- le Ministre chargé de la Justice ;
- le Ministre chargé de la Fonction Publique ;
- le Ministre chargé de la Promotion de la Femme ;
- le Ministre chargé du Plan ;
- le Ministre chargé de la Communication.

Le Comité de Suivi de la Réforme de l'Etat peut réunir, en tant que de besoin, les autres membres du Gouvernement ;

**ARTICLE 4 :** Le Comité de Suivi de la Réforme de l'Etat se réunit en session ordinaire une fois par semestre. Il peut se réunir en session extraordinaire chaque fois que de besoin sur convocation de son président.

**ARTICLE 5 :** Le secrétariat du Comité de Suivi de la Réforme de l'Etat est assuré par le Commissariat au Développement Institutionnel.

**ARTICLE 6 :** Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le Décret n°01-0376/P-RM du 21 août 2001 portant création du Comité Interministériel du Programme de Développement Institutionnel, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 26 avril 2006**

**Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,  
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de la Fonction Publique, de la Réforme  
de l'Etat et des Relations avec les Institutions,  
Badi Ould GANFOUD**

**Le Ministre de la Promotion des Investissements  
et des Petites et Moyennes Entreprises,  
Ministre de l'Economie et des Finances  
par intérim,  
Ousmane THIAM**

-----

**DECRET N°06-197/PM-RM DU 26 AVRIL 2006  
PORTANT CREATION DE LA COMMISSION DE  
COORDINATION DU PROGRAMME DE  
DEVELOPPEMENT INSTITUTIONNEL.**

**LE PREMIER MINISTRE,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°01-022/P-RM du 20 mars 2001 portant création du Commissariat au Développement Institutionnel, ratifiée par la Loi n°01-038 du 06 juin 2001 ;

Vu le Décret n°01-374/P-RM du 21 août 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Commissariat au Développement Institutionnel ;

Vu le Décret n°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°04-143/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Il est créé auprès du Ministre chargé de la Réforme de l'Etat, un organe dénommé Commission de Coordination du Programme de Développement Institutionnel.

**ARTICLE 2** : La Commission de Coordination du Programme de développement Institutionnel a pour mission d'assister le Ministre chargé de la Réforme de l'Etat dans la mise en œuvre du Programme de Développement Institutionnel.

A cet effet, elle est chargée de :

- suivre et évaluer la mise en œuvre du Plan Opérationnel du Programme de Développement Institutionnel ;
- veiller à la cohérence des programmes sectoriels avec les composantes du Programme de Développement Institutionnel ;
- formuler des recommandations et proposer des mesures destinées à assurer une bonne exécution du Plan Opérationnel du Programme de Développement Institutionnel ;
- susciter l'implication de toutes les composantes de la société dans le processus de la réforme.

**ARTICLE 3** : La Commission de Coordination du Programme de Développement Institutionnel est composée comme suit :

**Président :**

- le Ministre chargé de la Réforme de l'Etat ou son représentant.

**Membres :**

- les points focaux des départements ministériels ;
- le représentant du Secrétariat Général du Gouvernement ;
- le représentant du Contrôle Général des Services Publics ;
- le représentant du Médiateur de la République ;
- le représentant du Conseil National du Patronat Malien ;
- le représentant de l'Association Malienne des Droits de l'Homme (AMDH) ;
- le représentant de l'Association des Collectivités Territoriales Cercles et Régions du Mali ;
- le représentant de l'Association des Municipalités du Mali (AMM) ;
- le représentant de l'Agence Nationale d'Investissement des Collectivités Territoriales (ANICT) ;
- le représentant du Conseil National de la Société Civile ;
- le représentant du Collectif « CCA-ONG » et « SECO-ONG » ;

- le représentant de l'Union Nationale des Travailleurs du Mali (UNTM) ;
- le représentant de la Confédération Syndicale des Travailleurs du Mali (CSTM) ;
- le représentant par organisation syndicale autonome ;
- le représentant des Associations et Organisations Féminines ;
- le représentant du Conseil National des Jeunes ;
- le représentant de l'Union des Chambres Consulaires ;
- le représentant de l'Association des Consommateurs.

La Commission de Coordination du Programme de Développement Institutionnel peut faire appel à toute personne ressource en raison de sa compétence.

**ARTICLE 4** : La Commission de Coordination du Programme de Développement Institutionnel se réunit en session ordinaire une fois par trimestre. Elle peut se réunir en session extraordinaire chaque fois que de besoin, sur convocation de son Président.

**ARTICLE 5** : Le secrétariat de la Commission de Coordination du Programme de Développement Institutionnel est assuré par le Commissariat au Développement Institutionnel.

**ARTICLE 6** : La Commission de Coordination du Programme de Développement Institutionnel est représentée au niveau de chaque Région et du District de Bamako par la Commission Régionale de Coordination du Programme de Développement Institutionnel.

**ARTICLE 7** : La Commission Régionale de Coordination du Programme de Développement Institutionnel est composée comme suit :

**Président :** Le Gouverneur de Région ou du District de Bamako

**Membres :**

- le Président de l'Assemblée Régionale ou le Maire du District ;
- le Conseiller aux Affaires Administratives et Judiciaires ;
- les Présidents des Conseils de Cercle ;
- les Préfets ou les Maires des Communes du District ;
- les Directeurs des Services Techniques Régionaux ;
- le Chef de l'Antenne Régionale de l'ANICT ;
- le représentant de la Coordination Régionale des ONG ;
- le représentant de la Chambre Régionale d'Agriculture ;
- le représentant de la Conférence Régionale des Chambres des Métiers ;
- le représentant de la Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie du Mali ;
- le Président de l'Association des Municipalités du Mali au niveau régional ;
- le représentant des Associations et Organisations Féminines ;
- le représentant de la Coordination Régionale des Associations, Organisations et Mouvements de Jeunesse.

**ARTICLE 8 :** La Commission de Coordination du Programme de Développement Institutionnel est représentée au niveau de chaque Cercle par la Commission Locale de Coordination du Programme de Développement Institutionnel.

**ARTICLE 9 :** La Commission Locale de Coordination du Programme de Développement Institutionnel est composée comme suit :

**Président :** Le Préfet de Cercle

**Membres :**

- l'Adjoint au Préfet ;
- les Président des Conseils de Cercle ;
- les Sous-Préfets ;
- les Chefs des Services Techniques ;
- les Maires des Communes ;
- le représentant de la Chambre Locale d'Agriculture ;
- le représentant local de la Chambre des Métiers ;
- le représentant local de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali ;
- le représentant des Associations et Organisations Féminines ;
- le représentant de la Coordination Locale des Associations, Organisations et Mouvements de Jeunesse.

**ARTICLE 10 :** Un arrêté du Ministre chargé de la Réforme de l'Etat fixe les modalités de fonctionnement de la Commission de Coordination du Programme de Développement Institutionnel et des Commissions Régionales et Locales de Coordination du Programme de Développement Institutionnel.

**ARTICLE 11 :** Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le Décret n°01-337/PM-RM du 21 août 2001 portant création de la Commission de Développement Institutionnel, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

**Bamako, le 26 avril 2006**

**Le Premier Ministre,**  
**Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de la Fonction Publique,**  
**de la Réforme de l'Etat et des Relations**  
**avec les Institutions,**  
**Badi Ould GANFOUD**

**Le Ministre de la Promotion des Investissements**  
**et des Petites et Moyennes Entreprises,**  
**Ministre de l'Economie et des Finances**  
**par intérim,**  
**Ousmane THIAM**

**DECRET N°06-198/P-RM DU 27 AVRIL 2006**  
**PORTANT MODIFICATION DU DECRET N°04-026/**  
**P-RM DU 04 FEVRIER 2004 FIXANT LA LISTE DES**  
**MEMBRES DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA**  
**MAGISTRATURE.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi N° 02-054 du 12 décembre 2002 portant statut des Magistrats ;  
Vu la Loi N°03-033 du 27 octobre 2003 fixant l'organisation, la composition, les attributions et le fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature ;  
Vu le Décret N° 04-026/P-RM du 04 février 2004 fixant la liste des membres du Conseil Supérieur de la Magistrature ;  
Vu le Procès verbal de dépouillement des votes (élections au Conseil Supérieur de la Magistrature et à la Commission d'Avancement) des 6 et 7 janvier 2004 ;

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** L'article 1<sup>er</sup> du décret N°04-026/P-RM du 04 février 2004 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

**3°) Membres de droit :**

- au 7<sup>ème</sup> tiret : « Monsieur **Ousmane DIAKITE**, N°Mle 130.43-Z, Magistrat le plus ancien dans le grade le plus élevé » est remplacé par : « le Magistrat le plus ancien dans le grade le plus élevé » ;

- au 8<sup>ème</sup> tiret : « Monsieur **Moussa Kenneye KODIO**, N°Mle 990.69-N, Magistrat le plus jeune dans le grade le moins élevé » est remplacé par : « le Magistrat le plus jeune dans le grade le moins élevé ».

**4°) Membres élus :**

Monsieur **Daniel Amagoïn TESSOUGUE** est remplacé par Madame **KAÏTA KAYENTAO**.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 27 avril 2006**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

-----

**DECRET N°06-199/P-RM DU 02 MAI 2006 PORTANT**  
**ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE**  
**A TITRE ETRANGER.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;  
Vu la Loi N°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;  
Vu le Décret N°194/PG-RM du 17 septembre 1963 portant règlement d'Administration Publique pour l'application de la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des ordres nationaux de la République ;  
Vu le Décret N°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des ordres nationaux ;

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Monsieur **Mohamed Ould Sid'Ahmed LEKHAL**, Ambassadeur de la République Islamique de Mauritanie au Mali, est nommé au grade de CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MALI à titre étranger.

**ARTICLE 2 :** Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

**Bamako, le 2 mai 2006**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

-----

**DECRET N°06-200/P-RM DU 02 MAI 2006 PORTANT TITRISATION DE LA DETTE RELATIVE A L'EMPRUNT OBLIGATAIRE BIM DE 1995**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi N°94-030/AN-RM du 20 juillet 1994 portant création des titres d'emprunt d'Etat et autorisant l'émission des titres d'emprunt ;  
Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;  
Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 avril 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Il est autorisé le règlement, par voie de titrisation, des créances dues au titre de l'emprunt obligataire BIM de 1995, à certaines banques et Institutions financières non-bancaires de la place.

**ARTICLE 2 :** La titrisation porte sur un montant total de trois milliards quatre cent quatre vingt dix neuf millions quatre cent cinquante mille (3.499.450.000) francs CFA.

Par bénéficiaire, ce montant se répartit comme suit :

- BDM-SA	1.380.000.000 F CFA
- BNDA	690.000.000 F CFA
- BCS	115.000.000 F CFA
- BOA	486.450.000 F CFA
- INPS	575.000.000 F CFA
- CNAR	115.000.000 F CFA
- Lafia	57.500.000 F CFA
- Colina-Mali-SA	46.000.000 F CFA
- Sabu-Nyuman	34.500.000 F CFA

**ARTICLE 3 :** Les titres sont nominatifs et matérialisés par des Obligations du Trésor, émises à raison d'une par échéance et par bénéficiaire.

**ARTICLE 4 :** La date de jouissance est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2006.

**ARTICLE 5 :** La durée de vie des Obligations est de 5 ans maximum avec un différé de deux (2) ans.

**ARTICLE 6 :** Le taux d'intérêt est fixé à cinq pour cent (5 %) l'an, exonéré de toute taxe.

Le paiement des intérêts est semestriel. Le premier paiement interviendra le 30 juin 2006.

**ARTICLE 7 :** Le remboursement du principal est annuel. Le premier remboursement interviendra le 31 décembre 2008.

**ARTICLE 8 :** La date de règlement d'une Obligation est fixée au premier jour ouvré suivant la date d'échéance.

**ARTICLE 9 :** Le détenteur présente les Obligations, à la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique, deux (2) mois avant la date d'échéance.

**ARTICLE 10 :** L'Etat se réserve un droit de rachat à tout moment. Ce droit correspond à une ou plusieurs échéances. Dans le cas échéant, le tableau d'amortissement est actualisé dans les conditions définies par le présent décret, notamment en ses ARTICLES 4, 5, 6 et 7.

**ARTICLE 11 :** Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

**ARTICLE 12 :** Le présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 2 mai 2006**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**  
**Le Premier Ministre,**  
**Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de la Promotion des Investissements et des Petites et Moyennes Entreprises**  
**Ministre de l'Economie et des Finances par intérim,**  
**Ousmane THIAM**

**DECRET N°06-201/P-RM DU 02 MAI 2006 PORTANT NOMINATIONS AU SECRETARIAT GENERAL DU MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 avril 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Sont nommés au Secrétariat Général du Ministère de l'Equipement et des Transports en qualité de :

**I- SECRETAIRE GENERAL :**

- Monsieur **Khalilou Bougounno SANOGHO**, N°Mle 439-83.V, Ingénieur des Constructions Civiles ;

**II- CONSEILLERS TECHNIQUES :**

- Monsieur **Harouna DAO**, N°Mle 990-71.R, Magistrat ;

- Monsieur **Amadou Ousmane GUITTEYE**, N°Mle 388-72.G, Ingénieur de la Navigation Aérienne.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 2 mai 2006**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,**  
**Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de l'Equipement et des Transports,**  
**Abdoulaye KOITA**

**Le Ministre de la Promotion des Investissements et des Petites et Moyennes Entreprises**  
**Ministre de l'Economie et des Finances par intérim,**  
**Ousmane THIAM**

**DECRET N°06-202/P-RM DU 02 MAI 2006 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N° 94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la loi N° 02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance N°05-024/P-RM du 27 septembre 2005 portant création de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile ratifiée par la Loi N°05-066 du 26 décembre 2005 ;

Vu le Décret N°05-511/P-RM du 26 novembre 2005 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 avril 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Monsieur **Adama KONE**, N°Mle 790-39.E, Ingénieur des Constructions Civiles, est nommé Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret qui abroge le Décret N°98-081/P-RM du 11 mars 1998 portant nomination de Monsieur **Khalilou Bougouno SANOGHO**, Ingénieur de l'Industrie et des Mines en qualité de Directeur National de l'Aéronautique Civile, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 2 mai 2006**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,**  
**Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de l'Equipement et des Transports,**  
**Abdoulaye KOITA**

**Le Ministre de la Promotion des Investissements et des Petites et Moyennes Entreprises**  
**Ministre de l'Economie et des Finances par intérim,**  
**Ousmane THIAM**

**DECRET N°06-203/P-RM DU 02 MAI 2006 PORTANT ABROGATION DE DISPOSITIONS DU DECRET N° 02-025/P-RM DU 30 JANVIER 2002 PORTANT NOMINATIONS AU MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;  
Vu le Décret N°02-025/P-RM du 30 janvier 2002 portant nominations au Ministère de l'Equipelement, de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement et de l'Urbanisme ;  
Vu le Décret N° 04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;  
Vu le Décret N° 04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Les dispositions du Décret N°02-025/P-RM du 30 janvier 2002 susvisé sont abrogées en tant qu'elles portent nomination de Monsieur **Makan Fily DABO**, Ingénieur des Eaux et Forêts en qualité de Secrétaire Général du Ministère de l'Equipelement et des Transports.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 2 mai 2006**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,**  
**Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de l'Equipelement**  
**et des Transports,**  
**Abdoulaye KOITA**

-----  
**DECRET N°06-204/PM-RM DU 02 MAI 2006 PORTANT ABROGATION DES DECRETS RELATIFS A LA CREATION, A L'ORGANISATION ET AUX MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU COMITE NATIONAL D'ORGANISATION DU 23<sup>eme</sup> SOMMET AFRIQUE-FRANCE.**

**LE PREMIER MINISTRE,**

Vu la Constitution ;  
Vu le Décret N°03-128/PM-RM du 31 mars 2003 fixant l'organisation de la Primature ;

Vu le Décret N° 04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N° 04-141/P-RM du 2 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N° 04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérimis des membres du Gouvernement ;

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Les Décrets ci-après sont abrogés :

- Décret N°04-525/PM-RM du 12 novembre 2004 portant création du Comité National d'Organisation du 23<sup>eme</sup> Sommet Afrique-France ;

- Décret N°04-526/PM-RM du 12 novembre 2004 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Comité National d'Organisation du 23<sup>eme</sup> Sommet Afrique-France.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 2 mai 2006**

**Le Premier Ministre,**  
**Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre des Affaires Etrangères**  
**et de la Coopération Internationale,**  
**Moctar OUANE**

**Le Ministre de la Promotion des**  
**Investissements et des Petites et Moyennes Entreprises,**  
**Ministre de l'Economie et des**  
**Finances par intérim,**  
**Ousmane THIAM**

-----  
**DECRET N°06-205/P-RM DU 02 MAI 2006 PORTANT ABROGATION DU DECRET N°03-230/P-RM DU 10 JUIN 2003 PORTANT NOMINATION DU PRESIDENT DU COMITE NATIONAL D'ORGANISATION DU 23<sup>eme</sup> SOMMET AFRIQUE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;  
Vu le Décret N°02-361/P-RM du 15 juillet 2002 fixant l'organisation de la Présidence de la République, modifié par le Décret N°02-405/P-RM du 15 août 2002 ;

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Le Décret N°03-230/P-RM du 10 juin 2003 portant nomination de Monsieur **Tiébilen DRAME** en qualité de Président du Comité National d'Organisation du 23<sup>eme</sup> Sommet Afrique-France est abrogé.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 2 mai 2006**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

-----

**DECRET N°06-206/PM-RM DU 02 MAI 2006  
PORTANT ABROGATION DU DECRET N°05-035/  
PM-RM DU 27 JANVIER 2005 PORTANT  
NOMINATION DES MEMBRES DU COMITE  
NATIONAL D'ORGANISATION DU 23<sup>ème</sup> SOMMET  
AFRIQUE-FRANCE**

**LE PREMIER MINISTRE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°03-128/PM-RM du 31 mars 2003 fixant l'organisation de la Primature ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Le Décret N°05-035/PM-RM du 10 janvier 2005 portant nomination des membres du Comité National d'Organisation du 23<sup>ème</sup> Sommet Afrique-France est abrogé.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 2 mai 2006**

**Le Premier Ministre,**  
**Ousmane Issoufi MAIGA**

-----

**DECRET N°06-207/P-RM DU 8 MAI 2006 PORTANT  
APPROBATION DU MARCHE RELATIF A  
L'EXTENSION DU RESEAU INTELLIGENT DE  
TELEPHONIE MOBILE DE LA SOTELMA A LA  
NORME GSM 900.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N° 95-401/P-RM du 10 novembre 1995 portant code des marchés publics modifié par le Décret N° 99-292/P-RM du 21 septembre 1999 ;

Vu le Décret N° 04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N° 04-141/P-RM du 04 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Est approuvé le marché relatif à l'extension du réseau intelligent de téléphonie mobile de la SOTELMA à la norme GSM 900, conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et la Société SIEMENS NV/SA, pour un montant HT/HD de 1.582.851.791,19 F CFA (un milliard cinq cent quatre vingt deux millions huit cent cinquante un mille sept cent quatre vingt onze virgule dix neuf francs CFA) et un délai d'exécution de 90 jours.

**ARTICLE 2 :** Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Communication et des Nouvelles Technologies sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 8 mai 2006**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,**  
**Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de la Communication  
et des Nouvelles Technologies,**  
**Gaoussou DRABO**

**Le Ministre de l'Economie  
et des Finances,**  
**Abou-Bakar TRAORE**

-----

**DECRET N°06-208/P-RM DU 8 MAI 2006 PORTANT  
APPROBATION DE L'AVENANT N°1 AU MARCHE  
N°0844/DGMP-2003 RELATIF AUX TRAVAUX DE  
CONSTRUCTION DE LA STATION DE POMPAGE  
ET ASPERSION DE LA PLAINE DE SAOUNE POUR  
LE COMPTE DU PROJET DE DEVELOPPEMENT  
INTEGRE DE LA PLAINE DE SAOUNE.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N° 95-401/P-RM du 10 novembre 1995 portant code des marchés publics modifié par le Décret N° 99-292/P-RM du 21 septembre 1999 ;

Vu le Décret N° 04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N° 04-141/P-RM du 04 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Est approuvé l'avenant N°1 au marché N°0844/DGMP-2003 relatif aux travaux de construction de la station de pompage et aspersion de la plaine de Saouné pour le compte du projet de développement intégré de la plaine de Saouné, pour un montant Hors Toutes Taxes de trois cent vingt millions sept cent mille quatre cent vingt un (320.700.421 F CFA) Francs CFA, et un délai d'exécution de 5 mois, conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Entreprise SOMAFREC.

**ARTICLE 2** : Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Agriculture sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 8 mai 2006**

**Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,  
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de l'Agriculture,  
Seydou TRAORE**

**Le Ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Abou-Bakar TRAORE**

-----  
**DECRET N° 06-209/P-RM DU 8 MAI 2006 PORTANT  
MODIFICATION DU DECRET N° 03-342/PRM DU  
7 AOUT 2003 FIXANT L'ORGANISATION ET LES  
MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE  
L'HOPITAL SOMINE DOLO DE MOPTI**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution,

Vu la loi N° 94-009 du 22 mars 1994, portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la loi N° 02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la loi N° 02-050 du 22 juillet 2002 portant loi hospitalière ;

Vu la loi N° 03-16 du 14 juillet 2003 portant création de l'Hôpital Sominé DOLO de Mopti ;

Vu le décret n° 03-342/PRM du 7 août 2003 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Hôpital Sominé DOLO de Mopti ;

Vu le décret N° 04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret N°04-141/P-RM du 2 mai 2004 modifié portant nomination des membres du Gouvernement.

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : L'article 5 du décret du 7 août 2003 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

**ARTICLE 5 ( Nouveau )** : Le conseil d'administration de l'Hôpital Sominé DOLO de Mopti est composé de dix-neuf (19) membres répartis comme suit :

**Président** : Un membre élu parmi les membres ayant voix délibérative :

**Membres :**

**1. Membres avec voix délibérative :**

**- Au titre des collectivités territoriales :**

- Un représentant de l'Assemblée Régionale de Mopti ;

**- Au titre des usagers :**

- un représentant des associations de défense de consommateurs ;

- un représentant des associations de personnes atteintes de maladies chroniques ou sociales ;

**- Au titre des organismes de prise en charge financière des malades :**

- un représentant de la Direction Administrative et Financière de la Santé ;

- un représentant de la Direction Régionale du Développement Social et de l'Economie Solidaire ;

- un représentant de l'Union Technique de la Mutualité ;

- un représentant de l'Institut National de Prévoyance Sociale ;

**- Au titre des personnalités désignées au sein de la société civile :**

- un membre de l'Association des retraités de la santé ;

- une personnalité membre des organisations de mobilisation sociale du domaine de la santé ;

**- Au titre des personnels non hospitaliers :**

- deux conseillers techniques du ministre chargé de la santé ;

- un représentant de la Direction Régionale de la Santé ;

- un représentant des ordres professionnels de la santé ;

**- Au titre de la Commission médicale d'établissement :**

- le président de la Commission médicale d'établissement ;

**- Au titre du personnel :**

- deux représentants des travailleurs de l'hôpital ;

**2. Membres avec voix consultative :**

**- Au titre de l'autorité de tutelle :**

- le Directeur de Cabinet du Gouverneur ;

**- Au titre de la direction de l'hôpital :**

- le Directeur Général ;

- Au titre des établissements de formation ayant signé une convention avec l'établissement :  
- un représentant.

**ARTICLE 2 :** Le Chapitre I du Titre II est complété par une nouvelle Section III composée de cinq (5) articles insérés après l'article 7 et formulés comme suit :

### **SECTION III : DES MODALITES DE NOMINATION DES MEMBRES**

**ARTICLE 7-1 :** Le représentant des associations de défense des consommateurs est désigné de commun accord par les associations de défense des consommateurs.

**ARTICLE 7-2 :** Le représentant des personnes atteintes d'affections chroniques nécessitant un traitement de longue durée est désigné à la majorité simple par les représentants desdites associations réunies à cet effet à l'initiative du Directeur Régional de la Santé.

**ARTICLE 7-3 :** Le représentant des ordres professionnels de la santé est désigné à la majorité simple par les représentants desdits ordres réunis à cet effet sur l'initiative du Directeur National de la Santé.

**ARTICLE 7-4 :** Les représentants du personnel est désigné de commun accord par les syndicats des travailleurs de l'Hôpital Sominé DOLO de Mopti.

**ARTICLE 7-5 :** Le représentant des établissements de formation est désigné de commun accord par les établissements ayant signé des conventions de formation avec l'Hôpital Sominé DOLO de Mopti.

**ARTICLE 3 :** Le Ministre de la Santé, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 8 mai 2006**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,**  
**Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de la Santé,**  
**Madame MAIGA Zeïnab Mint Youba**

**Le Ministre de l'Administration**  
**Territoriale et des Collectivités Locales,**  
**Kafougouna KONE**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Abou- Bakar TRAORE**

### **DECRET N°06-210/P-RM DU 8 MAI 2006 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR NATIONAL DE L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N° 94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la loi N° 02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance N°90-25/P-RM du 15 mai 1990 portant création de la Direction Nationale de l'Administration de la Justice ;

Vu le Décret N°90-231/P-RM du 1er juin 1990 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Administration de la Justice ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Monsieur **Cheickna WAGUE**, N°Mle 325-25.D, Magistrat, est nommé Directeur National de l'Administration de la Justice.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret qui abroge le Décret N°04-439/P-RM du 04 octobre 2004 portant nomination de Madame **Manassa DANIOKO**, Magistrat en qualité de Directeur National de l'Administration de la Justice, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 8 mai 2006**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,**  
**Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de la Justice,**  
**Garde des Sceaux,**  
**Madame Fanta SYLLA**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Abou-Bakar TRAORE**

**DECRET N°06-211/P-RM DU 8 MAI 2006 PORTANT ABROGATION DE DISPOSITIONS DE DECRETS PORTANT NOMINATION AU MINISTERE DE LA JUSTICE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°04-236 /P -RM du 29 juin 2004 portant nominations au Ministère de la Justice ;

Vu le Décret N°04-440 /P -RM du 04 octobre 2004 portant nominations à l'Inspection des Services Judiciaires ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Les dispositions des décrets ci-après sont abrogées :

- Décret N°04-236 /P -RM du 29 juin 2004 susvisé en ce qui concerne la nomination de Monsieur **Cheick Mohamed Chérif KONE**, N°Mle 797-85.G, Magistrat en qualité de **Conseiller Technique** ;

- Décret N° 04- 440 /P-RM du 04 octobre 2004 susvisé en ce qui concerne la nomination de Monsieur **Daniel Amagouin TESSOUGUE**, N°Mle 775-09.W, Magistrat en qualité d'**Inspecteur** à l'Inspection des Services Judiciaires.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 8 mai 2006**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,**  
**Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de la Justice,**  
**Garde des Sceaux,**  
**Madame Fanta SYLLA**

**Le Ministre de l'Economie**  
**et des Finances,**  
**Abou-Bakar TRAORE**

**DECRET N°06-212/P-RM DU 8 MAI 2006 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR NATIONAL DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE ET DE L'EDUCATION SURVEILLEE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N° 94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la loi N° 02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance N°90-30/P-RM du 1<sup>er</sup> mai 1990 portant création de la Direction Nationale de l'Administration Pénitentiaire et de l'Education Surveillée ;

Vu le Décret N°90-231/P-RM du 1er juin 1990 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Administration Pénitentiaire et de l'Education Surveillée ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Monsieur **Yaya TOGOLA**, N°Mle 434-11.M, Magistrat, est nommé Directeur National de l'Administration Pénitentiaire et de l'Education Surveillée.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret qui abroge le Décret N°04-237/P-RM du 29 juin 2004 portant nomination de Monsieur **Mamadou Baba TRAORE**, Magistrat en qualité de Directeur National de l'Administration Pénitentiaire et de l'Education Surveillée, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 8 mai 2006**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,**  
**Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de la Justice,**  
**Garde des Sceaux,**  
**Madame Fanta SYLLA**

**Le Ministre de l'Economie**  
**et des Finances,**  
**Abou-Bakar TRAORE**

**DECRET N°06-213/P-RM DU 8 MAI 2006 PORTANT NOMINATION AU SECRETARIAT GENERAL DU MINISTERE DE L'AGRICULTURE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Sont nommés au Secrétariat Général du Ministère de l'Agriculture en qualité de :

**I- SECRETAIRE GENERAL :**

- Monsieur **Fousseyni MARIKO**, N°Mle 315-64.Y, Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural ;

**II- CONSEILLERS TECHNIQUES :**

- Monsieur **Adama COULIBALY**, N°Mle 315-72.G, Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural ;

- Monsieur **Lassana TOURE**, N°Mle 367-94.G, Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 8 mai 2006**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,**  
**Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de l'Agriculture,**  
**Seydou TRAORE**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Abou-Bakar TRAORE**

**DECRET N°06-214/P-RM DU 8 MAI 2006 PORTANT ABROGATION DE DISPOSITIONS DU DECRET N° 02-553/P-RM DU 09 DECEMBRE 2002 PORTANT NOMINATIONS AU MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°02-553/P-RM du 09 décembre 2002 portant nominations au Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche ;

Vu le Décret N° 04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N° 04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Les dispositions du Décret N°02-553/P-RM du 09 décembre 2002 susvisé sont abrogées en tant qu'elles portent nomination de Monsieur **Zana SANOGO**, Ingénieur de l'Agriculture et du Génie Rural en qualité de Secrétaire Général du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 8 mai 2006**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,**  
**Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de l'Agriculture,**  
**Seydou TRAORE**

**DECRET N° 06-215/P-RM DU 10 MAI 2006 PORTANT NOMINATION DU PRESIDENT DE LA COUR SUPREME.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-054 du 12 décembre 2002 portant statut de la Magistrature ;

Vu la Loi N°96-071 du 16 décembre 1996 portant Loi Organique fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour Suprême et la procédure suivie devant elle ;

Vu la Loi N°04-045 du 3 septembre 2004 portant modification de la Loi N°96-071 du 16 décembre 1996 portant Loi Organique fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour Suprême et la procédure suivie devant elle ;

Vu le Décret N°00-322/P-RM du 07 juillet 2000 portant attribution d'une indemnité de Judicature ;

Vu le Décret N°04-082/P-RM du 15 mars 2004 fixant les indemnités et autres avantages accordés au Président et au Vice-Président de la Cour Suprême ;

Sur proposition conforme du Conseil Supérieur de la Magistrature.

#### **DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Madame **Kaïta KAYENTAO**, N°MLE 249-79 P, Magistrat, est nommée **Présidente de la Cour Suprême**.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret, qui abroge le décret N°99-244/P-RM du 31 août 1999 portant nomination de Monsieur **M'Barakou ARAFAASKIA**, N°MLE 267-47-D, Magistrat en qualité de Président de la Cour Suprême, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 10 mai 2006**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

-----

**DECRET N°06-216/P-RM DU 15 MAI 2006  
AUTORISANT LE PREMIER MINISTRE A  
PRESIDER LE CONSEIL DES MINISTRES DU  
MERCREDI 17 MAI 2006.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

#### **DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Le Premier Ministre, Monsieur Ousmane Issoufi MAIGA, est autorisé à présider le Conseil des Ministres du mercredi 17 mai 2006 sur l'ordre du jour suivant :

#### **A/ LEGISLATION :**

##### **I – MINISTERE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE L'EAU :**

1°) Projet de décret portant approbation de la Convention de Concession entre le Gouvernement de la République du Mali et la Société Markmore Energy (L) Limited portant sur le bloc 6 du Bassin de Taoudéni pour le recherche, l'exploitation, le transport et le raffinage des hydrocarbures liquides ou gazeux.

##### **II – MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES :**

2°) Projet de décret portant approbation du marché relatif à la réalisation des stations régionales de Radios FM de Gao, Tombouctou et Koulikoro.

3°) Projet de décret portant approbation du marché relatif à l'exécution des travaux de construction de la piste rurale Nara – Niono.

##### **III – MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE :**

4°) Projet de décret portant création du Comité National Intersectoriel de Suivi pour la Mise en œuvre et l'Evaluation de la Déclaration des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Union Africaine sur l'Emploi et la Lutte contre la Pauvreté.

#### **B/ MESURES INDIVIDUELLES :**

#### **C/ COMMUNICATIONS ECRITES :**

##### **I – MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE :**

1°) Communication écrite relative aux conclusions de la 10<sup>ème</sup> Conférence des Ambassadeurs du Mali.

##### **II – MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE :**

2°) Communication écrite relative au Rapport d'exécution du Programme de Volontariat dans les services publics.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 15 mai 2006**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**DECRET N°06-217/P-RM DU 16 MAI 2006 PORTANT APPROBATION DU SCHEMA DIRECTEUR D'URBANISME DE LA VILLE DE DJENNE ET ENVIRONS.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°00-027/P-RM du 22 mars 2000 portant Code Domanial et Foncier modifiée et ratifiée par la Loi N°02-008 du 12 février 2002 ;

Vu la Loi N°02-016 du 03 juin 2002 fixant les règles générales de l'Urbanisme ;

Vu le Décret N°04-607/P-RM du 30 décembre 2004 fixant les modalités de mise en œuvre de la planification urbaine ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Est approuvé et rendu exécutoire, pour une durée de vingt (20) ans de 2005 à 2024, le Schéma Directeur d'Urbanisme de la ville de Djenné et environs.

**ARTICLE 2 :** Le Schéma Directeur concerne la ville de Djenné et environs.

**ARTICLE 3 :** Le Schéma Directeur ainsi approuvé est opposable à toutes les collectivités publiques et aux tiers opérant dans son périmètre.

**ARTICLE 4 :** L'application du Schéma Directeur fera l'objet d'études de Plans d'Urbanisme Sectoriel (P. U. S.) et de plans de détails selon la programmation prévue dans le document.

Ces plans ne peuvent modifier les grandes orientations du Schéma Directeur d'Urbanisme.

Le Schéma Directeur d'Urbanisme ainsi approuvé est révisable tous les cinq (5) ans selon les exigences du développement social et économique de la ville de Djenné et environs.

**ARTICLE 5 :** Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

**ARTICLE 6 :** Le Ministre de l'Habitat et de l'Urbanisme, le Ministre de la Culture, le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, le Ministre du Plan et de l'Aménagement du Territoire, le Ministre des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 16 mai 2006**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,**  
**Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de l'Habitat et de l'Urbanisme,**  
**Modibo SYLLA**

**Le Ministre de la Culture,**  
**Cheick Oumar SISSOKO**

**Le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales,**  
**Kafougouna KONE**

**Le Ministre du Plan et de l'Aménagement du Territoire,**  
**Marimantia DIARRA**

**Le Ministre des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières,**  
**Madame SOUMARE Aminata SIDIBE**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Abou-Bakar TRAORE**

-----  
**DECRET N°06-218/P-RM DU 16 MAI 2006 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°92-038 du 24 décembre 1992 portant création du Conseil Supérieur de la Communication ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Sont nommés membres du Conseil Supérieur de la Communication :

**I- MEMBRES DESIGNES PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :**

- Madame **SEMEGA Sako MAGUIRAGA**, Journaliste Réalisateur ;

- Monsieur **Daouda BAMBA**, Professeur ;

- Monsieur **Ahmadou CISSE**, Assistant de presse et de réalisation ;

**II- MEMBRES DESIGNES PAR LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :**

- Monsieur **Moussa KEITA**, Journaliste ;

- Monsieur **Koman DOUMBIA**, Ingénieur des Télécommunications ;

- Madame **TOGOLA Marie Jacqueline NANA**, Professeur des lettres ;

**III- MEMBRES DESIGNES PAR LE PRESIDENT DU CONSEIL ECONOMIQUE SOCIAL ET CULTUREL :**

- Madame **KEITA Gertrude KEITA**, Ingénieur des Télécommunications ;

- Monsieur **Mamadou BA**, Professeur ;

- Monsieur **Daouda DIAKITE**, Ingénieur des Télécommunications.

**ARTICLE 2** : Le présent décret qui abroge les dispositions du Décret N°03-153/P-RM du 14 avril 2003 sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 16 mai 2006**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,**  
**Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de la Communication**  
**et des Nouvelles Technologies,**  
**Gaoussou DRABO**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Abou-Bakar TRAORE**

**DECRET N°06-219/PM-RM DU 18 MAI 2006 PORTANT ANNULLATION DU PERMIS EXCLUSIF D'EXPLOITATION DE MATERIAUX DE CONSTRUCTION (ARGILE, CALCAIRE, MARBRE, OXYDE DE FER, SCHISTE ET LATERITE) ATTRIBUER A L'INDUSTRIE DE MATERIAUX DE CONSTRUCTION (IMACO-SA).**

**LE PREMIER MINISTRE,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N° 99-032/P-RM du 19 août 1999 portant code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance N° 00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret 99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance N° 99-03/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret N° 04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu la lettre de mise en demeure N° 0000534/DNGM du 04 mai 2005 ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Est annulé le permis exclusif d'exploitation accordé à IMACO-SA suivant le Décret N° 92-097/PM-RM du 16 mars 1992 portant attribution à l'Industrie des Matériaux de Construction Société Anonyme (IMACO-SA) d'un permis exclusif d'exploitation pour matériaux de construction (Argile, Calcaire, Marbre, Oxyde de fer, Schiste et Latérite).

**ARTICLE 2:** Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 18 mai 2006**

**Le Premier Ministre,**  
**Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre des Mines, de l'Energie**  
**et de l'Eau,**  
**Hamed Diane SEMEGA**

**DECRET N°06-220/P-RM DU 19 MAI 2006 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi N°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

Vu le Décret N°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des ordres nationaux ;

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Monsieur Djimé MAKADJI, ancien Cuisinier au Palais du Gouverneur, est nommé au grade de CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MALI.

**ARTICLE 2 :** Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

**Bamako, le 19 mai 2006**

**Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE**

-----

**DECRET N° 06-221/PM-RM DU 22 MAI 2006 PORTANT CREATION DU COMITE NATIONAL DE SUIVI DE L'ACCORD DE PARTENARIAT ECONOMIQUE UE-ACP.**

**LE PREMIER MINISTRE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N° 01-016 du 29 mai 2001 portant ratification de l'Ordonnance N° 01-009/P-RM du 22 février 2001 autorisant la ratification de l'Accord de Partenariat entre les membres du Groupe des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique d'une part, et la Communauté Européenne et ses Etats membres d'autre part, signé à Cotonou le 23 juin 2000 ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Il est créé un organe consultatif dénommé « Comité National de Suivi de l'Accord de Partenariat Economique UE-ACP (CNS/APE) ».

**ARTICLE 2 :** Le Comité National de Suivi de l'Accord de Partenariat Economique UE-ACP est chargé :

- d'examiner toutes les questions relatives aux négociations et à la mise en œuvre de l'Accord de Partenariat Economique UE-ACP ;

- d'élaborer les directives fixant la position du Mali au sein des instances de négociation de l'Accord de Partenariat Economique UE-ACP ;

- de préparer les décisions du Gouvernement sur l'application de l'Accord de Partenariat Economique UE-ACP et de veiller à leur exécution ;

- de coordonner les activités des groupes de Travail institués à cet effet à l'article 5 ci-après.

**ARTICLE 3 :** Le Comité National de Suivi de l'Accord de Partenariat Economique UE-ACP est présidé par le ministre chargé des Affaires Etrangères, Ordonnateur National du Fonds Européen de Développement (FED).

Il comprend :

- le ministre chargé de l'Environnement ;
- le ministre chargé du Plan ;
- le ministre chargé de la Pêche ;
- le ministre chargé de l'Education Nationale ;
- le ministre chargé de l'Artisanat ;
- le ministre chargé du Commerce ;
- le ministre chargé de l'Administration Territoriale ;
- le ministre chargé de l'Intégration Africaine ;
- le ministre chargé de l'Agriculture ;
- le ministre chargé de l'Eau ;
- le ministre chargé des Finances ;
- le ministre chargé de la Promotion des Investissements ;
- le ministre chargé de la Santé ;
- le ministre chargé des Transports ;
- un représentant de l'Assemblée Nationale du Mali ;
- un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali ;
- un représentant de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali ;
- le Président du Conseil Malien des Chargeurs ;
- le Président du Conseil National du Patronat du Mali ;
- un représentant de l'Association des Consommateurs du Mali ;
- le Recteur de l'Université de Bamako ;
- un représentant du Comité National de Pilotage des Acteurs Non Etatiques.

**ARTICLE 4 :** Le Comité National de Suivi de l'Accord de Partenariat Economique UE-ACP peut faire appel à toute personne en raison de ses compétences.

**ARTICLE 5 :** Le Comité National de Suivi de l'Accord de Partenariat Economique UE-ACP comprend les Groupes de Travail ci-après :

- Groupe I : Zone de libre échange, union douanière et facilitation des échanges ;

- Groupe II : Normalisation, contrôle de qualité et services connexes, mesures SPS et OTC ;

- Groupe III : Autres domaines liés au commerce : concurrence, propriété intellectuelle ;

- Groupe IV : Investissement et services ;

- Groupe VI : Secteurs productifs : agriculture, pêche, produits non agricoles et artisanat.

Les groupes de travail sont chargés d'étudier les questions relevant de leurs domaines de compétences et d'en faire rapport au Comité National de Suivi de l'Accord de Partenariat Economique UE-ACP.

**ARTICLE 6:** Le Secrétariat du Comité National de Suivi de l'Accord de Partenariat Economique UE-ACP est assuré par la Direction de la Coopération Internationale.

**ARTICLE 7 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 22 mai 2006**

**Le Premier Ministre,**  
**Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre des Affaires Etrangères,**  
**et de la Coopération Internationale,**  
**Moctar OUANE**

-----  
**DECRET N°06-222/P-RM DU 23 MAI 2006**  
**PORTANT NOMINATION DU PROCUREUR**  
**GENERAL PRES LA COUR SUPREME.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-054 du 12 décembre 2002 portant statut de la Magistrature ;

Vu la Loi N°96-071 du 16 décembre 1996 portant Loi organique fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour Suprême et la procédure suivie devant elle ;

Vu la Loi N°04-045 du 03 septembre 2004 portant modification de la Loi N°96-071 du 16 décembre 1996 portant loi organique fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour Suprême et la procédure suivie par devant elle ;

Vu le décret N°00322/P-RM du 07 juillet 2000 portant attribution d'une indemnité de judicature ;

Vu le Décret N° 04-140/ P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N° 04-141/ P-RM du 2 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Monsieur **Cheickné Dettéba KAMISSOKO** N°Mle 380-59-S, Magistrat, est nommé Procureur Général près la Cour Suprême.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret, qui abroge le décret N°99-267/P-RM du 16 septembre 1999 portant nomination de Monsieur **Abdallah Mahamane HAIDARA**, Magistrat en qualité de Procureur Général près la Cour Suprême, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 23 mai 2006**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,**  
**Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de la Justice,**  
**Garde des Sceaux,**  
**Madame Fanta SYLLA**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Abou-Bakar TRAORE**

-----  
**DECRET N°06-223/P-RM DU 23 MAI 2006 PORTANT**  
**NOMINATION AU MINISTERE DE LA JUSTICE .**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret N°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

#### STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

#### DECRETE :

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Sont nommés au Ministère de la Justice en qualité de :

#### I- CONSEILLER TECHNIQUE :

- Monsieur **Moussa Kolon COULIBALY**, N°Mle 907-78-Z, Magistrat ;

#### II- CHARGE DE MISSION :

- Monsieur **Yacouba COULIBALY dit KEITA**, N° Mle 733-95-T, Magistrat.

**ARTICLE 2** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 23 mai 2006**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,**  
**Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de la Justice**  
**Garde des sceaux,**  
**Madame Fanta SYLLA**

**Le Ministre de l'Economie**  
**et des Finances,**  
**Abou-Bakar TRAORE**

-----

**DECRET N°06-224/P-RM DU 23 MAI 2006 PORTANT**  
**NOMINATION DE CONSEILLERS A LA COUR**  
**SUPREME.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-054 du 12 décembre 2002 portant statut de la Magistrature ;

Vu la Loi N°96-071 du 16 décembre 1996 portant Loi organique fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour Suprême et la procédure suivie devant elle ;

Vu la Loi N°04-045 du 03 septembre 2004 portant modification de la Loi N°96-071 du 16 décembre 1996 portant loi organique fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour Suprême et la procédure suivie par devant elle ;

Vu le décret N°00-322/P-RM du 7 juillet 2000 portant attribution d'une indemnité de judicature aux magistrats ;

Vu le Décret N° 04-140/ P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N° 04-141/ P-RM du 2 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

#### STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Sont nommés Conseillers à la Cour Suprême :

#### I – Section Judiciaire :

- Monsieur **Toumani DIALLO** N° Mle 308-11-M, Magistrat ;

#### II - Section des Comptes :

- Monsieur **Boubacar DIALLO** N° Mle 258-30-J, Magistrat ;

- Monsieur **Diadié Issa MAIGA** N° Mle 131-03-D, Magistrat.

**ARTICLE 2** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 23 mai 2006**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,**  
**Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de la Justice,**  
**Garde des Sceaux,**  
**Madame Fanta SYLLA**

**Le Ministre de l'Economie**  
**et des Finances,**  
**Abou-Bakar TRAORE**

**DECRET N°06-225/P-RM DU 23 MAI 2006 PORTANT  
NOMINATION DE L'INSPECTEUR EN CHEF DE  
L'INSPECTION DES SERVICES JUDICIAIRES.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-054 du 16 décembre 2002 portant statut de la Magistrature ;

Vu l'Ordonnance N°00-057/P-RM du 28 septembre 2000 portant création de l'Inspection des Services Judiciaires ;

Vu le Décret N°01-073/P-RM du 12 février 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Inspection des Services Judiciaires ;

Vu le Décret N°01-124/P-RM du 09 mars 2001 déterminant le cadre organique de l'Inspection des Services Judiciaires ;

Vu le Décret N°01-155/P-RM du 09 mars 2001 fixant les taux des indemnités et primes allouées au personnel de contrôle du Contrôle Général des Services Publics et des Inspections des Départements Ministériels ;

Vu le Décret N° 04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N° 04-141/P-RM du 2 mai 2004, modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Monsieur **Abdallah Mahamane HAIDARA** N°Mle 249-78-N, Magistrat, est nommé Inspecteur en chef de l'Inspection des Services Judiciaires.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret qui abroge les dispositions du décret N°04-440/P-RM du 04 octobre 2004, en tant qu'elles portent nomination de Monsieur **Cheickné Detteba KAMISSOKO**, Magistrat, en qualité d'Inspecteur en Chef des Services Judiciaires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 23 mai 2006**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,**  
**Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,**  
**Madame Fanta SYLLA**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Abou-Bakar TRAORE**

**ARRETES**

**MINISTERE DE LA JUSTICE**

**ARRETE N°04-0005/MJ-SG DU 9 JANVIER 2004  
PORTANT NOMINATION D'AUDITEURS DE  
JUSTICE.**

**Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-054/AN-RM du 16 décembre 2002 portant Statut de la Magistrature ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n°03-1362/MJ-SG du 27 juin 2003 fixant le Programme et les modalités d'organisation du concours de recrutement d'auditeurs de justice ;

Vu le Communiqué du 17 octobre 2003 du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux fixant la liste des candidats admis au concours de recrutement des Auditeurs de Justice ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Sont nommés Auditeurs de Justice :

**I. Ordre Judiciaire :**

N° d'ordre	Prénoms	Noms
1	Madimansa	KANTE
2	Koké	COULIBALY
3	Hamidou	DAO
4	Mahamadou Bello	DICKO
5	Broulaye	SAMAKE
6	Mohamed Almou	MAIGA
7	Abdoulaye Adama	TRAORE
8	Hady Macky	SALL
9	Alpha	BAMADIO
10	Abdoulaye	COULIBALY
11	Moussa N'Golo	SANOGO
12	Mamadou	DIAKITE
13	Mamadou Moussa	COULIBALY
14	Aboudou	TOGOLA
15	Abdoul Wahibou	MAIGA
16	Drissa N'Golo	COULIBALY
17	Seba	KONE
18	Seydou dit Papa	DIARRA

**II. Ordre Administratif :**

N° d'ordre	Prénoms	Noms
1	Madiou	SANGHO
2	Fousséni	SANGARE
3	Mahamadou	THIAM

4	Tahirou	SIDIBE
5	Woutyou	BALLO
6	Badra Alou	COULIBALY
7	Bakary	SARRE
8	Mamby	SINAYOGO
9	Fatogoma Dit Yacouba	DIAKITE

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié partout où besoin sera.

**Bamako, le 9 janvier 2004**

**Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,  
Maître Abdoulaye G. TAPO**

-----

**ARRETE N°04-0222/MJ-SG DU 4 FEVRIER 2004  
FIXANT L'ORGANISATION ET LE PROGRAMME  
DU CONCOURS DE RECRUTEMENT DES  
AUDITEURS DE JUSTICE.**

**Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-055/AN-RM du 16 décembre 2002 portant statut de la Magistrature ;

Vu l'Ordonnance n°90-25/P-RM du 15 mai 1990 portant création de la Direction Nationale de l'Administration de la Justice ;

Vu le Décret n°90-231/P-RM du 1<sup>er</sup> juin 1990 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Administration de la Justice ;

Vu l'Ordonnance n°01-037/P-RM du 15 août 2001 portant création de l'Institut National de Formation Judiciaire ;

Vu le Décret n°01-493/P-RM du 11 octobre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Institut National de Formation Judiciaire ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002, modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le présent arrêté fixe l'organisation et le programme du concours de recrutement des auditeurs de justice.

**CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES**

**ARTICLE 2 :** Le concours des Auditeurs de Justice fait l'objet d'une diffusion sous la forme d'un avis officiel d'appel aux candidats et s'effectue par le moyen d'un communiqué du Ministre chargé de la Justice.

Le communiqué portant avis officiel d'appel aux candidats précise notamment le nombre des emplois à pourvoir, le délai de dépôt des candidatures et les pièces à fournir.

Le délai de dépôt des candidatures ne peut être inférieur à un (1) mois, ni supérieur à deux (2) mois à partir de l'avis d'appel aux candidats.

**ARTICLE 3 :** Le communiqué visé à l'article 2 ci-dessus est diffusé par voie de la presse écrite et de la radiodiffusion et par affiches dans les missions diplomatiques de la République du Mali.

**ARTICLE 4 :** Un communiqué du Ministre chargé de la Justice fixe la liste des candidats retenus ainsi que la date et le lieu du concours.

Le concours a lieu exclusivement à Bamako, au plus deux (2) mois après l'expiration du délai de dépôt des candidatures.

**ARTICLE 5 :** L'organisation du concours est du ressort de la Direction Nationale de l'Administration de la Justice (DNA).

**ARTICLE 6 :** Les candidats subissent des épreuves écrites et des épreuves orales. Les épreuves sont notées de 0 à 20. Chaque note est multipliée par son coefficient tel que fixé à l'article suivant.

La somme des points obtenus forme le total des points pour l'ensemble des épreuves.

Ne sont autorisés à subir les épreuves orales que les candidats ayant obtenu une moyenne au moins égale à 10 sur 20 dans l'ensemble des épreuves écrites. Toute note inférieure à 7 sur 20 aux épreuves écrites est éliminatoire et, toute note inférieure à 5 sur 20 aux épreuves orales est éliminatoire.

**ARTICLE 7 :** Les épreuves écrites comprennent :

**A) En ce qui concerne le concours de l'ordre judiciaire.**

1. Une composition portant sur un sujet de droit civil et ou de procédure civile. Coefficient (3).

2. Une composition portant sur un sujet de droit pénal (droit pénal général, droit pénal spécial) ou procédure pénale coefficient (3).

**B) En ce qui concerne le concours de l'ordre Administratif.**

3. Une composition portant sur un sujet de droit administratif. Coefficient (3).

4. Une composition portant sur un sujet de finances publiques coefficient (2).

La durée de chaque épreuve écrite est de trois (3) heures.

**ARTICLE 8 :** Les épreuves orales comprennent.

**A) En ce qui concerne le concours de l'ordre judiciaire.**

1. Une interrogation orale par l'examineur sur un sujet se rapportant aux aspects sociaux, juridiques, politiques, économiques et culturels du monde actuel, coefficient (3).

2. Une interrogation orale par l'examineur sur un sujet de droit commercial, coefficient (3).

3. Une interrogation orale par l'examineur sur un sujet se rapportant au droit du travail et à la sécurité sociale, coefficient (2).

4. Une interrogation orale par l'examineur sur un sujet se rapportant à l'organisation judiciaire et à la juridiction administrative, coefficient (2).

**B) En ce qui concerne le concours de l'ordre Administratif.**

5. Une interrogation orale par l'examineur sur un sujet se rapportant aux aspects sociaux, juridiques, politiques, économiques et culturels du monde actuel, coefficient (3).

6. Une interrogation orale par l'examineur, sur un sujet se rapportant au droit constitutionnel. Coefficient (2).

7. Une interrogation orale par l'examineur sur un sujet se rapportant à l'organisation judiciaire, coefficient (2).

La durée de chaque épreuve orale est de quinze (15) minutes, après une préparation d'une durée égale.

**ARTICLE 10 :** Les sujets des épreuves écrites sont choisis par le Directeur National de l'Administration de la Justice.

**ARTICLE 11 :** Le jury du concours est composé comme suit :

- le Président de la Cour suprême .....Président

- le Directeur Général de l'Institut National de Formation Judiciaire .....Membre

- le Directeur National de l'Administration de la Justice, qui en assure le secrétariat .....Membre

- le Procureur Général près la Cour Suprême .....Membre

- Deux Professeurs chargés d'un enseignement de Droit .....Membre

- le Directeur National des Affaires Judiciaires et du Sceau .....Membre

La liste nominative des membres du jury est fixée par décision du Ministre chargé de la Justice sur proposition du Directeur National de l'Administration de la Justice.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres du Jury.

En cas d'absence, tout membre peut être remplacé, et le jury peut délibérer valablement chaque fois que le quorum est atteint.

**ARTICLE 12 :** Le jury établit la liste des candidats admissibles. Après les épreuves orales, il établit la liste des candidats admis par ordre de mérite.

Si plusieurs candidats totalisent un nombre égal de points, le Jury les départit en accordant la priorité à :

- pour l'ordre judiciaire, celui qui a obtenu les meilleures notes aux épreuves écrites de droit pénal et de droit civil et droit commercial ;

- pour l'ordre administratif, celui qui a obtenu les meilleures notes aux épreuves écrites de droit administratif et de droit des finances publiques.

**ARTICLE 13 :** Les résultats du concours sont immédiatement transmis par le Directeur National de l'Administration de la Justice au Ministère chargé de la Justice qui procède par voie de communiqué à la diffusion de la liste des candidats admis. En outre, une liste d'attente peut être établie, comportant les noms de candidats qui lui paraîtraient aptes à être admis à l'Institut National de Formation Judiciaire, au cas où des vacances viendraient à se produire.

**ARTICLE 14 :** Toutefois, si le nombre de candidats admis n'atteint pas le nombre des places mises en concours, le Ministre de la Justice peut ne pas pouvoir à toutes les places ; dans ce cas, le reste des places disponibles sera remise au concours suivant.

Dans tous les cas, aucun candidat ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu la moyenne générale d'au moins 10 sur 20.

**ARTICLE 15 :** Le ministre chargé de la Justice procède, par voie d'arrêté, à la nomination des candidats reçus en qualité d'auditeurs de justice.

**CHAPITRE III : DU PROGRAMME DU CONCOURS**

**A/ PROGRAMME DU CONCOURS DE L'ORDRE JUDICIAIRE**

**ARTICLE 16 :** Le Programme des épreuves écrites est le suivant :

**1°) Epreuve de Droit civil (et ou de procédure civile)**

## a) Les personnes, la famille

- les personnes physiques
- l'existence juridique (état, nom, domicile, absence)
- les personnes morales (sociétés, associations, syndicats : domicile, capacité).

## - la famille

- le mariage (formation, preuve, effet, situation respective des époux) ;

## - le contrat de mariage (les régimes de communauté) ;

## - le divorce ;

## - la séparation de corps ;

## - la séparation de fait ;

## - la filiation (légitime, naturelle, adoptive) ;

## - les successions ;

## - l'obligation alimentaire ;

## - les incapacités (mineurs et majeurs).

## b) Le droit de propriété, la copropriété, et la possession

## - Modes d'acquisition ;

## - Preuves.

## c) Les obligations

## - les sources ;

## - la théorie générale du contrat ;

## - la responsabilité civile (contractuelle et délictuelle) ;

## - les quasi-contrats ;

## - les effets, l'extinction et la transmission des obligations.

## d) Les preuves en matière civile

## e) Les prescriptions en matière civile

## f) La procédure civile

## - saisine des juridictions ;

## - les différents types de jugement ;

## - les voies de recours : appel, opposition, tierce opposition et pourvoi en cassation

## - l'autorité de la chose jugée ;

## - les voies d'exécution.

**2°) Epreuve de droit pénal (droit pénal général, droit pénal spécial) et ou de procédure**

## a) Droit pénal général

## - l'infraction ;

## - la tentative punissable ;

## - l'auteur de l'infraction, les co-auteurs et les complices ;

## - le cumul réel d'infractions ;

## - les peines ;

## - le non cumul des peines.

## b) Droit Pénal Spécial.

## - les infractions contre les personnes ;

## - l'escroquerie ;

## - les infractions contre les bines ;

## - les infractions contre les mœurs ;

## - les infractions de simple police.

## c) Procédure pénale

## - l'action publique et l'action civile ;

## - le ministère public ;

## - la police judiciaire, l'enquête préliminaire et l'infraction flagrante ;

## - l'instruction préparatoire.

**ARTICLE 17 :** Le programme des épreuves orales est le suivant :

**1°) Epreuves de culture générale portant sur l'actualité juridique, politique, économique, sociale et culturelle****2°) Epreuve de droit commercial**

## - les actes de commerce ;

## - les commerçants (et les sociétés commerciales) ;

## - le fonds de commerce ;

## - le règlement judiciaire et la liquidation judiciaire.

**3°) Epreuve portant sur un sujet se rapportant au droit du travail et à la sécurité sociale**

## a) Droit du travail

## - la définition et l'objet du droit du travail ;

## - les syndicats professionnels (Droit de grève-lock-out) ;

## - la conciliation, la médiation, et l'arbitrage ;

## - la convention collective ;

## - le contrat de travail et l'apprentissage ;

## - le salaire ;

## - les accidents du travail – Accident de trajet.

## b) La sécurité sociale

## - la conception moderne de la sécurité sociale ;

## - les risques (indemnités, bénéficiaires) ;

## - les différentes prestations dues au travailleur.

**4°) Epreuve portant sur un sujet se rapportant à l'organisation judiciaire et à la juridiction administrative**

## - l'organisation judiciaire en République du Mali

## - les auxiliaires de justice ;

## - la surveillance et la discipline des officiers publics et ministériels ;

## - l'organisation de la juridiction administrative.

## **B/ PROGRAMME DU CONCOURS DE L'ORDRE ADMINISTRATIF**

**ARTICLE 18 :** le Programme des épreuves écrites est le suivant :

### **1°) Epreuve de droit administratif.**

#### a) Théorie générale du droit administratif

Distinction droit privé, droit administratif, spécificité des problèmes administratifs des pays en voie de développement.

#### b) l'action administrative

- le principe de légalité, base de l'action de l'Administration. (contenu-contre poids-sanctions). Les sources de la légalité ;

- l'acte administratif unilatéral le contrat administratif ;  
- Les buts de l'action administrative : service public, police administrative.

#### c) le contrôle de l'action administrative

- nécessité du contrôle de l'action administrative (auto-contrôle, contrôle par le juge ; difficultés du contrôle). Responsabilité de l'Administration.

#### d) l'Administration malienne, structures, moyens et fonctionnement.

- forme de l'action administrative : police administrative, service public, services en régie, concession de service public, établissements publics, entreprises d'économie mixte, ordres professionnels.

#### e) contentieux administratif

- l'organisation et la compétence juridictionnelle en matière administrative ;

- la procédure contentieuse en matière administrative ;  
- la solution des litiges administratifs : les recours juridictionnels en matière administrative ;  
- les décisions rendues par les juridictions administratives.

### **2°) Epreuve de finances publiques**

#### a) Définition de finances publiques.

- conception classique et moderne des finances publiques  
- définition générale des ressources et des charges publiques.

#### b) le droit budgétaire malien

- Les principes généraux et les bases du droit budgétaire malien,

- La conception du budget malien, principes d'établissement et exécution ; les textes et la nomenclature.

- L'élaboration du budget malien ; phase technique et phase politique.

- Le vote du budget, procédure et modalité de vote.

- Le contrôle de l'exécution.

**ARTICLE 19 :** Le programme des épreuves orales est le suivant :

### **1°) Epreuve de culture générale portant sur l'actualité juridique, politique, économique, sociale et culturelle**

#### **2°) Epreuve de droit constitutionnel**

- Institutions de la République ;  
- Domaines de la Loi et du Règlement ;  
- Circonstances exceptionnelles ;  
- Droit civiques et Politiques ;  
- Traités et Accords Internationaux.

#### **3°) Epreuve portant sur l'organisation judiciaire**

- L'organisation judiciaire en République du Mali ;  
- Les auxiliaires de justice ;  
- La surveillance et la discipline des officiers publics et ministériels ;  
- L'organisation de la juridiction administrative.

**ARTICLE 19 :** Le présent arrêté, qui abroge les dispositions de l'arrêté n°03-1362/MJ-SG du 27 juin 2003 fixant le programme et les modalités d'organisation du concours de recrutement des auditeurs de justice, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 4 février 2004**

**Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,  
Maître Abdoulaye Garba TAPO**

-----  
**ARRETE N°04-0849/MJ-SG DU 9 AVRIL 2004  
PORTANT AVANCEMENT D'ECHELON DE  
MAGISTRATS.**

**Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,**

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi n°02-054 du 16 décembre 2002 portant statut de la magistrature ;  
Vu l'Ordonnance n°90-25/P-RM du 15 mai 1990 portant création de la Direction Nationale de l'Administration de la Justice ;  
Vu le Décret n°02-0496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004, les magistrats dont les noms suivent bénéficient d'un avancement d'échelon.

**1<sup>er</sup> Grade 1<sup>er</sup> Groupe 1<sup>er</sup> Echelon Indice 890**

PRENOMS ET NOMS	N°MLE	SERVICE
Seydou DIOP	380.73.H	Substitut Général Cour d'Appel Bamako
Alfisseini DIOP	397.41.X	Conseiller Cour d'Appel Mopti
Salikou DIARRA	397.23.B	Conseiller Cour d'Appel Mopti
Daba DJIRE	380.60.T	Conseiller Cour d'Appel Mopti
Doumekéné Léon NIANGALY	418.14.R	Procureur Tribunal Mopti
Tiecoura SAMAKE	397.45.B	Conseiller Cour d'Appel Kayes
Cheick F. Madi TRAORE	307.45.B	DNAJ Bamako
Mama DIARRA	397.38.T	Conseiller Cour d'Appel Mopti
Mohamed DIARRA	287.51.H	En attente
M'Pèrè DIARRA	397.19.X	En attente
Aminata MALLE	430.82.T	CEDEAO
Mahamane Agaly MAIGA	449.44.A	En attente
Modibo T. GUINDO	449.39.V	Conseiller Technique Ministère/Justice
Abel DIARRA	456.47.D	Conseiller Technique Ministère/Justice
Yaya TOGOLA	434.11.M	Vice-Président TPI C.III Bamako
Moussa Oudé DIALLO	434.09.K	Juge d'Instruction TPI C.III Bamako
Sidi KEITA	397.44.A	Procureur Général Cour d'Appel Kayes
Tamba Namory KEITA	397.26.F	Procureur Général Cour d'Appel Mopti
Bougadary KOUATA	397.30.J	Conseiller Cour d'Appel Bamako
Aliou Arboncana MAIGA	397.15.S	DNAJ
Drissa CISSE	397.43.Z	Conseiller Ministère/Jeunesse
Souleymane COULIBALY	397.22.A	Procureur de la République TPI Kati
Adama N'Faly DABO	397.18.W	Conseiller Ministère/Environnement
Sékou DIABATE	375.78.Z	MAEME Bamako
Amadou Ousmane TOURE	442.70.E	Procureur de la République TPI. C.III Bko
Abdoulaye BERTHE	414.43.Z	Conseiller Ministère/Justice
Sékou KONE	397.39.V	Conseiller Cour d'Appel Kayes
Mahamane Alassane MAIGA	449.43.Z	Procureur de la République TPI. C.VI Bko
Mahamadou MAGASSOUBA	434.10.L	Ambassadeur en Algérie
Boureima GARIKO	409.01.B	Substitut. Général Cour d'Appel Bamako

**1<sup>er</sup> Grade 2<sup>ème</sup> Groupe 2<sup>ème</sup> Echelon Indice 810**

PRENOMS ET NOMS	N°MLE	SERVICE
Mahamane Bilaly TRAORE	733.94.S	Président TPI Sikasso
Mamadou Lamine COULIBALY	734.04.P	Substitut Général Cour d'Appel Bamako
Hamet SAM	733.93.R	Président TPI C.II Bamako
Amadou BA	733.92.P	Président TPI C.VI
Mohamed Sidida DICKO	775.12.Z	Contrôleur Services Publics
Hamadoun SOULEYMANE	734.01.L	Conseiller Cour d'Appel Kayes
Mamadou TIMBO	733.99.J	Procureur de la République Tombouctou
Baya BERTHE	733.97.W	Président Tribunal de Commerce
Yacouba Coulibaly dit KEITA	733.95.T	Procureur de la République TPI C.IV Bamako
Thierno Moctar CISSOKO	734.03.N	Conseiller Cour d'Appel Kayes
Salif SANKARE	430.17.V	Président Tribunal Administratif
Moussa BAGAYOKO	734.02.M	Premier Substitut Procureur TPI. C.III
Hameye Founé MAHALMADANE	733.98.X	Président du tribunal TPI C.IV Bamako

**1<sup>er</sup> Grade 2<sup>ème</sup> Groupe 1<sup>er</sup> Echelon Indice 760**

PRENOMS ET NOMS	N°MLE	SERVICE
Cheickna FOFANA	797.88.X	Procureur de la République TPI. Koulikoro
Aldjoumagat INALKAMAR	797.87.J	Président Tribunal de Commerce Kayes
Cheick Mohamed Cherif KONE	797.85.G	Procureur de la République TPI. Ségou
Ibrahim Marga MAIGA	797.84.F	Juge Instruction TPI C.III Bamako
Mangal TRAORE	797.86.H	Présidence
Abdoulaye Adama TRAORE	797.89.L	Président TPI. Tombouctou
Mamadou DIAWARA	397.75.K	Conseiller Cour Suprême
Aser KAMATE	735.39.F	Contentieux de l'Etat
Ila SY	343.17.V	Président Tribunal Administratif de Mopti
Fodé DOUMBIA	197.89.B	Ministère environnement
Oumar SENOU	449.16.T	Conseiller Cour Suprême

**2<sup>ème</sup> Grade 2<sup>ème</sup> Groupe 4<sup>ème</sup> Echelon Indice 590**

PRENOMS ET NOMS	N°MLE	SERVICE
Amadou Hamadoun	932.64.H	Juge au Siègre tribunal de Commerce
Hamadi TRAORE	481.47.D	JPCE de Kangaba
Ibrahim KONTA	932.57.A	JPCE de San
Djakaridja TOURE	932.61.E	Juge au Siègre TPI. C.I Bamako
Yaya KONE	932.60.D	Juge au Siègre TPI. C.II Bamako
Tiekoura MALLE	932.62.F	Président TPI de Gao
Issa TRAORE	932.63.J	JPCE de Bougouni
Kemaro KANAKOMO	932.59.C	JPCE de Ménaka

**2<sup>ème</sup> Grade 2<sup>ème</sup> Groupe 2<sup>ème</sup> Echelon Indice 520**

PRENOMS ET NOMS	N°MLE	SERVICE
Sidiki KEITA	939.81.C	Juge d'Instruction TPI Sikasso

**ARTICLE 2 :** Compte tenu de cet avancement et pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000, les intéressés passent aux échelons suivants :

**1<sup>er</sup> Grade 1<sup>er</sup> Groupe 1<sup>er</sup> Echelon Indice 950**

PRENOMS ET NOMS	N°MLE	SERVICE
Seydou DIOP	380.73.H	Substitut Général Cour d'Appel Bamako
Alfisseini DIOP	397.41.X	Conseiller Cour d'Appel Mopti
Salikou DIARRA	397.23.B	Conseiller Cour d'Appel Mopti
Daba DJIRE	380.60.T	Conseiller Cour d'Appel Mopti
Doumekéné Léon NIANGALY	418.14.R	Procureur Tribunal Mopti
Tiecoura SAMAKE	397.45.B	Conseiller Cour d'Appel Kayes
Cheick F. Madi TRAORE	307.45.B	DNAJ Bamako
Mama DIARRA	397.38.T	Conseiller Cour d'Appel Mopti
Mohamed DIARRA	287.51.H	En attente
M'Pèrè DIARRA	397.19.X	En attente
Aminata MALLE	430.82.T	CEDEAO
Mahamane Agaly MAIGA	449.44.A	En attente
Modibo T. GUINDO	449.39.V	Conseiller Technique Ministère/Justice
Abel DIARRA	456.47.D	Conseiller Technique Ministère/Justice
Yaya TOGOLA	434.11.M	Vice-Président TPI C.III Bamako
Moussa Oudé DIALLO	434.09.K	Juge d'Instruction TPI C.III Bamako
Sidi KEITA	397.44.A	Procureur Général Cour d'Appel Kayes
Tamba Namory KEITA	397.26.F	Procureur Général Cour d'Appel Mopti

Bougadary	KOUATA	397.30.J	Conseiller Cour d'Appel Bamako
Aliou Arboncana	MAIGA	397.15.S	DNAJ
Drissa	CISSE	397.43.Z	Conseiller Ministère/Jeunesse
Souleymane	COULIBALY	397.22.A	Procureur de la République TPI Kati
Adama N'Faly	DABO	397.18.W	Conseiller Ministère/Environnement
Sékou	DIABATE	375.78.Z	MAEME Bamako
Amadou Ousmane	TOURE	442.70.E	Procureur de la République TPI. C.III Bko
Abdoulaye	BERTHE	414.43.Z	Conseiller Ministère/Justice
Sékou	KONE	397.39.V	Conseiller Cour d'Appel Kayes
Mahamane Alassane	MAIGA	449.43.Z	Procureur de la République TPI. C.VI Bko
Mahamadou	MAGASSOUBA	434.10.L	Ambassadeur en Algérie
Boureïma	GARIKO	409.01.B	Substitut. Général Cour d'Appel Bamako

**1<sup>er</sup> Grade 2<sup>ème</sup> Groupe 3<sup>ème</sup> Echelon Indice 830**

PRENOMS ET NOMS	N°MLE	SERVICE	
Mahamane Bilaly	TRAORE	733.94.S	Président TPI Sikasso
Mamadou Lamine	COULIBALY	734.04.P	Substitut Général Cour d'Appel Bamako
Hamet	SAM	733.93.R	Président TPI C.II Bamako
Amadou	BA	733.92.P	Président TPI C.VI
Mohamed Sidida	DICKO	775.12.Z	Contrôleur Services Publics
Hamadoun	SOULEYMANE	734.01.L	Conseiller Cour d'Appel Kayes
Mamadou	TIMBO	733.99.J	Procureur de la République Tombouctou
Baya	BERTHE	733.97.W	Président Tribunal de Commerce
Yacouba Coulibaly dit	KEITA	733.95.T	Procureur de la République TPI C.IV Bamako
Thierno Moctar	CISSOKO	734.03.N	Conseiller Cour d'Appel Kayes
Salif	SANKARE	430.17.V	Président Tribunal Administratif
Moussa	BAGAYOKO	734.02.M	Premier Substitut Procureur TPI. C.III
Hameye Founé	MAHALMADANE	733.98.X	Président du tribunal TPI C.IV Bamako

**1<sup>er</sup> Grade 2<sup>ème</sup> Groupe 2<sup>ème</sup> Echelon Indice 810**

PRENOMS ET NOMS	N°MLE	SERVICE	
Cheickna	FOFANA	797.88.X	Procureur de la République TPI. Koulikoro
Aldjoumagat	INALKAMAR	797.87.J	Président Tribunal de Commerce Kayes
Cheick Mohamed Cherif	KONE	797.85.G	Procureur de la République TPI. Ségou
Ibrahim Marga	MAIGA	797.84.F	Juge Instruction TPI C.III Bamako
Mangal	TRAORE	797.86.H	Présidence
Abdoulaye Adama	TRAORE	797.89.L	Président TPI. Tombouctou
Mamadou	DIAWARA	397.75.K	Conseiller Cour Suprême
Aser	KAMATE	735.39.F	Contentieux de l'Etat
Ila	SY	343.17.V	Président Tribunal Administratif de Mopti
Fodé	DOUMBIA	197.89.B	Ministère environnement
Oumar	SENOU	449.16.T	Conseiller Cour Suprême

**2<sup>ème</sup> Grade 1<sup>er</sup> Groupe 1<sup>er</sup> Echelon Indice 610**

PRENOMS ET NOMS	N°MLE	SERVICE	
Amadou	Hamadoun	932.64.H	Juge au Siège tribunal de Commerce
Hamadi	TRAORE	481.47.D	JPCE de Kangaba
Ibrahim	KONTA	932.57.A	JPCE de San
Djakaridja	TOURE	932.61.E	Juge au Siège TPI. C.I Bamako
Yaya	KONE	932.60.D	Juge au Siège TPI. C.II Bamako
Tiekoura	MALLE	932.62.F	Président TPI de Gao
Issa	TRAORE	932.63.J	JPCE de Bougouni
Kemaro	KANAKOMO	932.59.C	JPCE de Ménaka

2<sup>ème</sup> Grade 2<sup>ème</sup> Groupe 3<sup>ème</sup> Echelon Indice 555

PRENOMS ET NOMS	N°MLE	SERVICE
Sidiki KEITA	939.81.C	Juge d'Instruction TPI Sikasso

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 9 avril 2004**

**Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,  
Maître Abdoulaye Garba TAPO**

## MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS

### ARRETE N°04-0410/MET-SG DU 02 MARS 2004 RELATIF A LA CERTIFICATION DES AERODROMES.

#### LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°61-118/AN-RM du 18 août 1961 approuvant l'adhésion de la République du Mali à la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944 ;

Vu la Loi n°93-079 du 29 décembre 1993 portant Code de l'Aviation Civile, modifiée par la Loi n°99-032 du 9 juillet 1999 ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

**ARRETE :**

#### CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

##### ARTICLE 1<sup>er</sup> : Définitions

Au sens du présent arrêté, les termes et expressions ci-après ont les significations suivantes :

**Aérodromes :** Surface définie sur terre, comprenant éventuellement bâtiments, installations et matériel, destinée à être utilisée, en totalité ou en partie, pour l'arrivée, le départ et les évolutions des aéronefs à la surface ;

**Aérodrome certifié :** Aérodrome dont l'exploitant a reçu un certificat d'aérodrome ;

**Balise :** Objet au-dessus du niveau du sol pour indiquer un obstacle ou une limite ;

**Certificat d'aérodrome :** Certificat d'exploitation d'un aérodrome délivré par l'autorité compétente en vertu du chapitre II du présent arrêté, à la suite de l'acceptation ou de l'approbation du manuel d'aérodrome ;

**Exploitant d'aérodrome :** (A propos d'un aérodrome certifié) le titulaire du certificat d'aérodrome ;

**Installations et équipements d'aérodrome :** Installations et équipements, à l'intérieur ou à l'extérieur des limites d'un aérodrome, qui sont édifiés ou installés et entretenus pour l'arrivée et le départ des aéronefs et leurs évolutions à la surface ;

**Manuel d'aérodrome :** Manuel qui fait partie intégrante de la demande de certificat d'aérodrome en vertu du présent arrêté, y compris tout amendement à ce manuel que l'Autorité de l'aviation civile aura adopté ou approuvé ;

**Obstacle :** Tout ou partie d'un objet fixe (temporaire ou permanent) ou mobile qui est situé sur une aire destinée à la circulation des aéronefs à la surface ou qui fait saillie au-dessus d'une surface définie destinée à protéger les aéronefs en vol ;

**Surface de limitation d'obstacles :** Série de surfaces qui définissent le volume d'espace aérien à garder, dégagé d'obstacles à un aérodrome et à ses abords pour permettre aux aéronefs appelés à utiliser cet aérodrome d'évoluer avec la sécurité voulue et pour éviter que l'aérodrome ne soit rendu inutilisable par la multiplication d'obstacles aux alentours ;

**Système de gestion de la sécurité :** Système pour la gestion de la sécurité à l'aérodrome, notamment structure organisationnelle, responsabilités, procédures, processus et dispositions pour la mise en œuvre de politiques de sécurité d'aérodrome par l'exploitant d'aérodrome, qui permet le contrôle de la sécurité à l'aérodrome et son utilisation en toute sécurité.

#### ARTICLE 2 : Normes et pratiques

Toute mention de normes et pratiques d'aérodrome dans le présent arrêté fait référence aux normes et pratiques recommandées en vigueur dans la dernière édition du Volume I de l'Annexe 14 à la Convention relative à l'aviation civile internationale.

---

**CHAPITRE II : DE LA CERTIFICATION DES AERODROMES****ARTICLE 3 : Exigence d'une certification d'aérodrome**

L'exploitant d'un aérodrome destiné à l'usage public doit être titulaire d'un certificat d'aérodrome.

Tout aérodrome destiné à recevoir des aéronefs dont la masse maximale au décollage est supérieure à 2730 kg doit être certifié.

L'exploitant d'un aérodrome pour lequel un certificat d'aérodrome n'est pas exigé pourra néanmoins soumettre, à l'appréciation des Autorités aéronautiques, une demande de certificat d'aérodrome.

**ARTICLE 4 : Demande de certificat d'aérodrome**

Le postulant à la certification d'un aérodrome soumet à l'approbation du service de l'aviation civile une demande comprenant le manuel établi pour l'aérodrome concerné.

**ARTICLE 5 : Délivrance d'un certificat d'aérodrome**

Le service de l'aviation civile peut, après inspection de l'aérodrome, approuver le manuel d'aérodrome qui lui est soumis et délivrer au postulant un certificat d'aérodrome dans les trente (30) jours qui suivent sa demande.

Tout refus de délivrance de certificat d'aérodrome doit être motivé.

**ARTICLE 6 : Coûts de la certification d'aérodrome**

Les coûts de la certification ainsi que ceux relatifs aux formulaires et publications sont à la charge du postulant.

**ARTICLE 7 : Annotation des conditions sur le certificat d'aérodrome**

Les conditions relatives au type d'utilisation de l'aérodrome et d'autres précisions seront mentionnées sur le certificat d'aérodrome.

**ARTICLE 8 : Validité du certificat d'aérodrome**

Le certificat d'aérodrome reste en vigueur tant qu'il n'a pas été suspendu ou annulé.

**ARTICLE 9 : Renonciation à un certificat d'aérodrome**

Le titulaire d'un certificat d'aérodrome peut renoncer audit certificat. Cette renonciation doit être notifiée par écrit au service de l'aviation civile avec un préavis d'au moins quatre vingt dix (90) jours.

Le service de l'aviation civile annulera le certificat à la date spécifiée dans le préavis.

**ARTICLE 10 : Transfert d'un certificat d'aérodrome**

Après étude de la demande de transfert, le service de l'aviation civile peut donner son consentement au transfert d'un certificat d'aérodrome et délivrer un acte de transfert au cessionnaire lorsque le renonciataire du certificat d'aérodrome l'avise par écrit au moins quatre vingt (90) jours avant la cessation de son exploitation.

Le refus du transfert d'un certificat d'aérodrome est motivé et notifié au cessionnaire par écrit, au plus tard trente (30) jours avant le début de ses activités.

**ARTICLE 11 : Certificat d'aérodrome provisoire**

Sur requête écrite du postulant ou lorsque les circonstances l'exigent, le service de l'aviation civile peut délivrer au postulant un certificat d'aérodrome autorisant, à titre provisoire, l'exploitation de l'aérodrome concerné en attendant la fin de la procédure de certification.

**ARTICLE 12 : Amendement du certificat d'aérodrome**

Le service de l'aviation civile peut amender un certificat d'aérodrome dans les cas suivants :

- une modification intervient dans la propriété, la gestion, l'utilisation, l'exploitation ou les limites de l'aérodrome ;
- le titulaire du certificat d'aérodrome demande un amendement.

**CHAPITRE III : DU MANUEL D'AERODROME****ARTICLE 13 : Elaboration du manuel d'aérodrome**

Tout exploitant d'un aérodrome certifié est tenu de disposer d'un manuel d'aérodrome qui doit :

- a) être dactylographié ou imprimé, paraphé et signé par l'exploitant d'aérodrome ;
- b) être mis à jour par l'exploitant ;
- c) comporter un système d'indication de la validité et de la régularité des pages et des amendements apportés à celles-ci, y compris une page où seront consignées les révisions.

**ARTICLE 14 : Emplacement du manuel d'aérodrome**

L'exploitant d'aérodrome certifié doit fournir au service de l'aviation civile un exemplaire complet de son manuel d'aérodrome. Il doit également communiquer toute modification relative au manuel.

L'exploitant d'aérodrome doit conserver à l'aérodrome au moins un exemplaire complet et à jour du manuel d'aérodrome. Un exemplaire dudit manuel sera conservé à l'établissement principal de l'exploitant si celui-ci est situé hors de l'aérodrome.

Pour le contrôle et l'inspection, l'exploitant d'aérodrome certifié doit mettre le manuel à la disposition du personnel compétent du service de l'aviation civile.

#### **ARTICLE 15 : Amendement du manuel d'aérodrome**

L'exploitant d'un aérodrome certifié doit modifier ou amender le manuel d'aérodrome chaque fois que nécessaire pour maintenir l'exactitude des renseignements que contient ce manuel.

Afin de maintenir l'exactitude du manuel d'aérodrome, le service de l'aviation civile peut adresser à un exploitant d'aérodrome une directive écrite, exigeant que celui-ci modifie ou amende le manuel conformément avec cette directive.

#### **ARTICLE 16 : Notification de modifications du manuel d'aérodrome**

L'exploitant d'aérodrome certifié doit aviser le service de l'aviation civile aussitôt que possible de toute modification qu'il souhaite apporter au manuel d'aérodrome.

#### **ARTICLE 17 : Approbation du manuel d'aérodrome par l'Autorité de l'aviation civile.**

Le service de l'aviation civile accepte ou approuve le manuel d'aérodrome et tout amendement qui peut y être apporté pourvu qu'ils répondent aux prescriptions internationales et nationales en vigueur.

### **CHAPITRE IV : DES OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT D'AERODROME**

#### **ARTICLE 18 : Respect des normes et pratiques**

L'exploitant d'aérodrome doit se conformer aux normes et pratiques énoncées à l'article 3 du présent arrêté ainsi qu'à toutes conditions annotées dans le certificat.

#### **ARTICLE 19 : Compétence du personnel d'exploitation et de maintenance**

L'exploitant d'aérodrome certifié doit employer un personnel qualifié et compétent, en nombre suffisant, pour effectuer toutes les activités critiques pour l'exploitation et la maintenance d'aérodrome.

Si le service de l'aviation civile ou toute autre structure compétente exige une certification de compétence pour le personnel visé l'alinéa 1 ci-dessus, l'exploitant d'aérodrome certifié emploiera uniquement des agents détenteurs de certificats de formation et de perfectionnement.

L'exploitant d'aérodrome mettra en œuvre un programme de développement des compétences du personnel susvisé.

#### **ARTICLE 20 : Exploitation et maintenance d'aérodrome**

Sous réserve de toutes directives que peut émettre le service de l'aviation civile, l'exploitant d'aérodrome certifié doit exploiter et entretenir l'aérodrome conformément aux procédures énoncées dans le manuel d'aérodrome.

L'exploitant d'aérodrome doit assurer une maintenance appropriée et efficace des installations d'aérodrome.

Le titulaire du certificat d'aérodrome maintiendra une coordination avec tous les exploitants et les services en rapport avec la sécurité et veillera à ce que les mesures appropriées soient mises en œuvre aux fins d'assurer la sécurité des aéronefs sur l'aérodrome et dans l'espace aérien associé à l'aérodrome.

Cette coordination sera matérialisée sous forme de lettre d'accord jointe à la demande de certification du postulant ou adressée séparément au service de l'aviation civile en vue d'annoter ou amender le manuel d'aérodrome concerné.

#### **ARTICLE 21 : Système de gestion de la sécurité établi par l'exploitant d'aérodrome**

L'exploitant d'aérodrome doit établir pour l'aérodrome un système de gestion de la sécurité décrivant la structure organisationnelle ainsi que les fonctions, pouvoirs et responsabilités des cadres de cette structure pour faire en sorte que les opérations soient effectuées tout en étant contrôlées de façon démontrable et améliorées le cas échéant.

L'exploitant d'aérodrome certifié doit obliger, conformément à la lettre d'accord visée à l'article 19, tous ses usagers, y compris les concessionnaires de services aéronautiques, fournisseurs de services d'escale et autres organismes exerçant des activités à l'aérodrome de façon indépendante en relation avec le traitement des vols ou des aéronefs, à se conformer aux dispositions réglementaires établies par lui en ce qui concerne la sécurité d'aérodrome. L'exploitant d'aérodrome doit veiller au respect des dispositions législatives et réglementaires en la matière.

L'exploitant d'aérodrome certifié doit exiger que tous les utilisateurs d'aérodrome, y compris les concessionnaires des services aéronautiques, fournisseurs de services d'escale et autres organismes visés à l'alinéa 2 du présent article coopèrent au programme de promotion de la sécurité d'aérodrome et de sécurisation de son utilisation, en l'informant de tout accident, tout défaut ou toute panne ayant des incidences sur la sécurité.

**ARTICLE 22 : Audit interne de sécurité et comptes rendus de sécurité d'exploitation d'aérodrome.**

L'exploitant d'aérodrome certifié doit prendre des dispositions pour faire approuver et mettre en œuvre :

- un programme d'audit du système de gestion de la sécurité comprenant une inspection des installations et de l'équipement d'aérodrome et étendu aux fonctions de l'exploitant d'aérodrome lui-même ;

- un programme d'audit et d'inspection externes pour l'évaluation d'autres usagers, notamment les concessionnaires de services aéronautiques, fournisseurs de services d'escale et autres organismes exerçant des activités à l'aérodrome.

Les audits susvisés seront effectués tous les vingt quatre (24) mois.

L'exploitant d'aérodrome certifié doit veiller à ce que les comptes rendus d'audit, y compris le compte rendu sur les installations, les services et l'équipement d'aérodrome soient établis par des experts possédant les qualifications requises en matière de sécurité.

L'exploitant d'aérodrome certifié doit conserver un exemplaire des comptes rendus pendant une période convenue avec le service de l'aviation civile.

Les comptes rendus sus mentionnés seront établis et signés par les personnes qui ont effectué les audits et inspections et un exemplaire remis au Service de l'Aviation Civile.

**ARTICLE 23 : Accès à l'aérodrome**

Le personnel autorisé à cet effet par le service de l'aviation civile peut inspecter, contrôler et essayer les installations, les services et les équipements d'aérodrome, vérifier les documents et les dossiers de l'exploitant d'aérodrome et tester le système de gestion de la sécurité de cet exploitant avant que le certificat d'aérodrome soit délivré ou renouvelé.

L'exploitant d'aérodrome certifié, à la demande de toute personne désignée par le service de l'aviation civile, doit autoriser l'accès à toute partie d'aérodrome, ou à toute installation d'aérodrome, y compris les équipements, les dossiers et le personnel de l'exploitant.

**ARTICLE 24 : Notification et comptes rendus**

L'exploitant d'aérodrome a l'obligation de communiquer à tout moment des notifications et comptes rendus au service de l'aviation civile, au contrôle de la circulation aérienne et aux pilotes.

L'exploitant d'aérodrome certifié doit aviser par écrit le service d'information Aéronautique et le service de l'aviation civile avant d'apporter aux installations, à l'équipement ou au niveau de service d'aérodrome toute modification planifiée ou toutes circonstances susceptibles d'affecter l'exactitude des renseignements figurant dans les publications d'information aéronautique.

**ARTICLE 25 : Inspections spéciales**

Afin d'assurer la sécurité de l'aviation, l'exploitant d'aérodrome certifié doit inspecter l'aérodrome :

- dès que possible après tout accident ou incident d'aviation ;

- au cours de toute période de construction ou de réparation d'installations ou d'équipement ;

- à tout autre moment selon les exigences des circonstances.

**ARTICLE 26 : Enlèvement d'obstacles de la surface d'aérodrome**

L'exploitant d'aérodrome certifié doit enlever de la surface d'aérodrome tout véhicule ou autre facteur d'obstruction susceptible d'être dangereux.

**ARTICLE 27 : Avertissements**

Lorsque des aéronefs évoluant à basse altitude au-dessus d'un aérodrome ou à ses abords ou des aéronefs roulent à la surface sont susceptibles d'être dangereux pour les personnes ou pour le trafic de véhicules, l'exploitant d'aérodrome doit :

a) afficher des avertissements de danger sur toute voie publique limitrophe de l'aire de manœuvre ;

b) informer de l'existence d'un danger l'autorité responsable de l'affiche d'avis sur la voie publique, si une telle voie publique n'est pas sous le contrôle de l'exploitant d'aérodrome.

**ARTICLE 28 : Exemptions**

Le service de l'aviation civile peut exempter par écrit un exploitant d'aérodrome de se conformer à certaines dispositions du présent arrêté.

Toute exemption sera annotée sur le certificat d'aérodrome.

Toute dérogation à une norme ou une pratique ainsi qu'aux conditions et procédures mentionnées à l'article 6 du présent arrêté seront annotées sur le certificat d'aérodrome.

**CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS FINALES****ARTICLE 29 : Application**

Le Directeur National de l'aéronautique civile et le représentant de l'ASECNA auprès du Mali sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 2 mars 2004**

**Le Ministre de l'Équipement et des Transports,  
Ousmane Issoufi MAIGA  
Commandeur de l'Ordre National**

**Le Ministre Délégué chargé des Transports,  
Ousmane Amion GUINDO**

-----

**ARRETE N°04-840/MET-SG DU 8 AVRIL 2004  
PORTANT REGLEMENTATION DU TRANSPORT  
AERIEN DES MARCHANDISES DANGEREUSES.**

**LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DES  
TRANSPORTS,**

Vu la Constitution ;

Vu la Convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 07 décembre 1944, notamment son annexe 18 relative à la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses ;

Vu la Loi n°93-79 du 29 décembre 1993 portant Code de l'Aviation Civile modifiée par la loi n°99-032 du 9 juillet 1999 ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Sont considérés comme marchandises dangereuses les matières ou objets de nature à présenter un risque pour la santé, la sécurité, les biens ou l'environnement et qui sont énumérés dans la liste jointe en annexe I au présent arrêté.

Les Instructions Techniques publiées par l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale font partie intégrante des dispositions réglementaires applicables sur le territoire et dans l'espace aérien du Mali et contiennent les définitions détaillées des classes de marchandises dangereuses. Ces classes, définies en annexe II au présent arrêté, sont celles recommandées par le Comité d'experts des Nations Unies en matière de transport de marchandises dangereuses et indiquent les risques éventuels liés au transport de ces marchandises par voie aérienne.

**ARTICLE 2 :** Est considéré comme accident concernant les marchandises dangereuses, un événement associé et relatif au transport aérien de marchandises dangereuses au cours duquel une personne est tuée ou grièvement blessée, ou qui provoque d'importants dommages matériels.

**ARTICLE 3 :** Est considéré comme incident concernant les marchandises dangereuses, un événement, autre qu'un accident concernant des marchandises dangereuses, associé et relatif au transport aérien de marchandises dangereuses, qui ne survient pas nécessairement à bord d'un aéronef et qui provoque des lésions corporelles ou des dommages matériels, un incendie, une rupture, un déversement, une fuite de fluide, un rayonnement ou d'autres signes de dégradation de l'intégrité de l'emballage. Tout autre événement associé et relatif au transport de marchandises dangereuses qui compromet gravement la sécurité d'un aéronef ou de ses occupants est également considéré comme constituant un incident concernant des marchandises dangereuses.

**ARTICLE 4 :** Le transport de certaines marchandises dangereuses de la catégorie visée en annexe II peut être autorisé, après avis technique conforme, par décision du ministre chargé du transport aérien pour un vol spécifique ou une série de vols, lorsque ce transport est essentiel pour certaines activités particulières et notamment l'épandage et les études géologiques ; les conditions générales dans lesquelles le transport peut être effectué peuvent être précisées, notamment celles qui concernent les caractéristiques des marchandises, les précautions additionnelles lors de l'exécution du vol, l'identification des zones survolées, l'information des équipages et des autorités.

Peut également être autorisé dans les conditions fixées à l'alinéa précédent le transport de marchandises dangereuses qui ne relèvent pas de la catégorie sus-visée mais qui, de par la nature même du produit ou pour tout autre motif lié notamment à la quantité et à l'emballage, présente un risque pour le transport aérien.

**ARTICLE 5 :** Les expéditions nécessitant une autorisation telle que mentionnée à l'article 2 ci-dessus doivent faire l'objet d'une demande conforme au modèle joint en annexe III au présent arrêté et à laquelle doivent être jointes la déclaration de l'expéditeur et la justification par laquelle le demandeur expose les raisons de sa demande et les mesures prises pour atteindre un niveau de sécurité comparable à celui obtenu par l'application des instructions techniques.

L'autorisation délivrée indique si les vols correspondants doivent faire l'objet d'un traitement spécial et dans ce cas précise les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés.

**ARTICLE 6 :** L'entreprise ne peut accepter le transport d'une marchandise dangereuse que si elle est classée, déclarée, emballée, marquée, étiquetée et répond en tous points aux conditions fixées par le présent arrêté.

**ARTICLE 7 :** Sauf dispositions contraires du présent arrêté, tout transport de marchandises dangereuses est subordonnée à la souscription par l'expéditeur d'une déclaration dans laquelle ces marchandises sont totalement et précisément décrites, notamment la dénomination précise, la classe, le numéro d'identification ONU, s'il existe, la quantité nette par colis et le nombre de colis. Cette déclaration doit garantir l'exactitude des renseignements fournis et certifier que l'expédition est classée, emballée, marquée, étiquetée et apte à être transportée par voie aérienne.

**ARTICLE 8 :** L'entreprise doit vérifier que l'expédition :

- est accompagnée de la déclaration établie par l'expéditeur, sauf si ce point n'est pas requis ;
- respecte les conditions fixées par le présent arrêté ;
- porte les marques et les étiquettes appropriées aux marchandises déclarées ;
- ne présente pas de dommages apparents pouvant compromettre son intégrité.

Ces vérifications doivent être effectuées à l'aide d'une liste de vérification signée par la personne chargée de l'acceptation.

**ARTICLE 9 :** L'entreprise est tenue de conserver une copie des lettres de transport et notamment la lettre de transport aérien et la liste de groupage, des déclarations de l'expéditeur, des listes de vérification pendant six mois au moins après la date d'exécution du vol correspondant.

**ARTICLE 10 :** Les emballages utilisés doivent répondre aux dispositions des catégories visées au présent arrêté et avoir fait l'objet, si requis, de vérifications techniques de la part du service de l'aéronautique civile.

**ARTICLE 11 :** Le traitement des colis contenant des marchandises dangereuses pendant l'entreposage, la manutention, le chargement et le déchargement doit être effectué en respectant les dispositions de l'annexe II du présent arrêté et les indications éventuellement données par l'expéditeur.

**ARTICLE 12 :** L'entreprise de transport aérien est tenue d'assurer une information des passagers sur les marchandises qu'il est interdit de transporter dans les bagages à main ou dans les bagages enregistrés. Cette information doit être au moins présentée sous forme d'avis affichés de façon visible dans les aéroports, à tous les emplacements où l'entreprise délivre les billets, enregistré les bagages, et procède à l'embarquement, et doit accompagner le billet délivré aux passagers.

L'entreprise est tenue d'afficher des avis dans les locaux situés sur les aéroports où est accepté le fret aérien informant ses clients des restrictions imposées aux marchandises dangereuses.

**ARTICLE 13 :** L'entreprise de transport aérien doit spécifier dans le manuel d'exploitation ou tout autre document mis à la disposition des personnels au sol et des équipages, les indications et consignes nécessaires au transport des marchandises dangereuses. Les membres d'équipage doivent disposer de consignes concernant les cas d'incidents survenant au cours du vol.

Avant chaque vol au cours duquel des marchandises dangereuses sont transportées, l'équipage doit avoir connaissance par écrit des renseignements suivants :

- Les numéros des lettres de transport aérien ;
- La désignation complète et le numéro d'identification des marchandises,
- La classe et la division et éventuellement le groupe de compatibilité ;
- Le groupe d'emballage ;
- Le nombre total de colis et la quantité nette ou brute selon les cas de chaque marchandise ainsi que l'emplacement précis où ils ont été chargés ;
- Pour les matières radioactives, le nombre de colis, leur catégorie, leur indice de transport et l'emplacement précis où ils ont été chargés ;
- L'interdiction éventuelle de transport sur avion de passagers ;
- L'aérodrome où les colis doivent être déchargés.

**ARTICLE 14 :** Toute personne désignée par l'entreprise ou par un de ses sous-traitants et chargée de l'acceptation des marchandises dangereuses destinées au transport par air doit avoir reçu une formation appropriée conformément aux instructions techniques visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

**ARTICLE 15 :** Toute manutention et tout chargement de marchandises dangereuses à bord d'un avion doit être effectué sous le contrôle d'une personne désignée par l'entreprise ou par un de ses sous-traitants et ayant reçu une formation appropriée conformément aux instructions techniques visées ci-dessus

**ARTICLE 16 :** Les membres d'équipage doivent avoir reçu une formation appropriée leur permettant d'appliquer la réglementation et les consignes de l'entreprise relatives aux marchandises dangereuses.

**ARTICLE 17 :** Les formations visées aux articles ci-dessus doivent être délivrées au cours de stages dont la durée et le programme détaillé sont approuvés par des services compétents.

L'entreprise et ses sous-traitants doivent tenir à jour les dossiers permettant de connaître les divers stages suivis par leurs personnels.

**ARTICLE 18 :** L'entreprise exploitant un avion qui transporte des marchandises dangereuses et auquel survient un incident grave en vol ou un accident, doit informer dès que possible les organismes du contrôle aérien ou de sauvetage de la nature du chargement.

**ARTICLE 19 :** L'entreprise doit établir un compte rendu pour tout accident ou incident dans lequel est impliqué une marchandise dangereuse transportée par air et doit le faire parvenir au Direction National de l'Aéronautique Civile, y compris les cas de déclaration erronée, d'emballage non conforme et de détérioration de colis avec ou sans perte du contenu.

**ARTICLE 20 :** Les services compétents peuvent s'assurer que les mesures prises par les entreprises sont conformes aux prescriptions du présent arrêté et notamment celles concernant :

- le manuel d'exploitation et toutes les consignes données par l'exploitant ;
- le programme de formation et toute documentation destinée à l'instruction et à l'information du personnel ;
- la liste de vérification utilisée pour l'acceptation des marchandises dangereuses.

**ARTICLE 21 :** Les services compétents peuvent procéder à des inspections pour vérifier que les dispositions réglementaires et les consignes établies par l'entreprise et ses sous-traitants sont bien respectés lors de l'acceptation, l'entreposage, la manutention et le transport des marchandises dangereuses.

**ARTICLE 22 :** Le transport des dépouilles mortelles par voie aérienne est soumise aux dispositions ci-après :

a) il doit être démontré que le dispositif épurateur de gaz exigé peut remplir ses fonctions dans les conditions habituelles de vol que rencontre un avion au cours d'un voyage en particulier pendant les montées et les descentes et en cas d'incident de pressurisation.

b) Le cercueil doit porter extérieurement une marque, plaquette ou autre signe apparent confirmant la présence d'un épurateur agréé.

c) Le cercueil doit être placé dans un compartiment isolé des occupants de l'avion en ce qui concerne le conditionnement d'air et ne peut être placé à proximité que des matériaux inertes, à l'exclusion toutefois d'objets destinés à se trouver en contact fréquent avec des personnes et notamment des trousseaux, bagages, jouets, denrées alimentaires, vêtements.

**ARTICLE 23 :** Le transport par voie aérienne d'animaux infectés et venimeux est soumis aux conditions suivantes :

a) Les animaux doivent être enfermés dans une première caisse métallique. Les grillages fermant cette caisse doivent avoir des mailles dont les dimensions sont suffisamment petites pour ne laisser passer ni les animaux eux-mêmes, ni les petits auxquels ils peuvent donner naissance ;

b) Cette première caisse doit être placée calée au centre d'une caisse à claire voie de construction suffisamment solide pour pouvoir supporter une charge de 500 kg sur son couvercle sans présenter d'amorce d'écrasement ;

c) Les dimensions intérieures de la seconde caisse doivent être telles qu'un espace vide de 10 cm sépare de tous côtés la première caisse de la seconde, sauf au point de calage ;

d) La seconde caisse doit porter une étiquette spéciale noire pour les animaux venimeux et rouge pour les animaux infectés avec tête de mort à gauche et dans la partie droite l'indication :

« ANIMAUX VENIMEUX OU INFECTES  
A MANIPULER AVEC PRECAUTION EN CAS DE VOL A HAUTE ALTITUDE  
A PLACER DANS UN COMPARTIMENT PRESSURISE »

e) la caisse contenant les animaux doit être placée de préférence dans une soute à bagages aérée et solidement amarrée,

**ARTICLE 24 :** Le Directeur National de l'Aéronautique Civile est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 8 avril 2004**

**Le Ministre de l'Equipeement et des Transports,  
Ousmane Issoufi MAIGA  
Commandeur de l'Ordre National**

**Le Ministre Délégué Chargé des Transports,  
Ousmane Amion GUINDO**

-----

**ARRETE INTERMINISTERIEL N°04-1166/MET-MEF-MSPC-MATCL-MIC DU 4 JUIN 2004 PORTANT REGULATION DES CONTROLES ROUTIERS SUR LE CORRIDOR TEMA-PAGA/DAKOLA-OUAGADOUGOU-KOLOKO/HEREMANKONO-BAMAKO.**

**Le Ministre de l'Equipeement et des Transports,  
Le Ministre de l'Economie et des Finances,  
Le Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile,  
Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,  
Le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales,**

Vu la Constitution ;

Vu la Convention A/P2/5/82 portant réglementation des transports inter-Etats (TIE), signée le 29 mai 1982 entre les Etats membres de la CEDEAO ;

Vu la Convention A/P4/5/82 relative au transit routier inter Etats des marchandises (TRIE), signée le 29 mai 1982 entre les Etats membres de la CEDEAO ;

Vu L'Accord de prêt signé le 18 décembre 2003 entre le Burkina Faso, la République du Ghana et la République du Mali ;

Vu le Décret n°189/CTSP du 5 juin 1992 portant contrôle routier en République du Mali ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**ARRETENT :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Conformément à l'article IV, Section 4.02, aliéna I de l'Accord de prêt susvisé, les opérations de contrôle routier sont limitées, sur le corridor : Tema-Paga/Dakola-Ouagadougou-Bobo-Dioulasso-Koloko/Hérémankono-Bamako, aux points de départ, aux frontières et aux points d'arrivée.

**ARTICLE 2 :** Le contrôle routier désigne l'application, sur le corridor visé à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, de toutes les prescriptions légales ou réglementaires aux véhicules routiers, à leurs cargaisons ainsi qu'au personnel de bord, en ce qui concerne les types de transport ci-après :

- citernes ;
- conteneurs ;

- véhicules routiers ayant fait l'objet de scellement conformément aux normes définies dans l'annexe B de la Convention de la CEDEAO relative au transit routier inter-Etats (TRIE) du 29 mai 1982.

**ARTICLE 3 :** Les contrôles ont lieu, en territoire malien, sur le corridor ci-dessous visé :

**1. A l'importation :**

- au point de départ, lors du franchissement de la frontière entre le Burkina-Faso et le Mali, à Koloko/Hérémankono ;
- au point de destination finale au Mali.

**2. A l'exportation :**

- au point de départ dans la localité d'origine du chargement ou au poste de contrôle le plus proche quand celle-ci n'en dispose pas ;
- aux postes de contrôle juxtaposés lors du franchissement de la frontière Burkina Faso/Mali à koloko/Hérémankono.

**ARTICLE 4 :** Le contrôle routier est exercé par les agents de la force publique. Il a pour objet d'assurer le respect :

- des règles relatives à la visite technique effectuée par les structures compétentes du pays d'origine du véhicule ;
- des règles de chargement du véhicule et notamment de celles relatives à l'interdiction du transport mixte ;
- des réglementations phytosanitaires, forestières et environnementale ;

Le contrôle routier porte en outre sur les documents de bord du véhicule conformément à la convention relative au transport inter-Etats (TIE) et sur les documents administratifs des occupants du véhicule.

**ARTICLE 5 :** Le contrôle est sanctionné par l'apposition d'un macaron visible à l'approche des postes intérieurs. En aucun cas, le macaron ne pourra soustraire les véhicules au respect du code de la route et des normes de sécurité.

**ARTICLE 6 :** Le Directeur National des Transports, le Directeur Général des Douanes, le Directeur National du Commerce et de la Concurrence, le Directeur Général de la Police Nationale et le Directeur Général de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 04 juin 2004**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,  
Abou-Bakar TRAORE  
Le Ministre de l'Equipeement et des Transports,  
Abdoulaye KOITA  
Le Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile,  
Colonel Sadio GASSAMA  
Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,  
Choguel Kokalla MAIGA  
Le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales,  
Général Kafougouna KONE**

## ANNONCES ET COMMUNICATIONS

## ENERGIE DU MALI S.A.

## BILAN AU 31 DECEMBRE 2005 en millions de Francs CFA.

ACTIF	31 DECEMBRE 2005			31 DECEMBRE 2004
	Montant brut	Amortissement ou provision	Montant net	Montant Net
Actif Immobilisé	312 943	99 329	213 614	216 773
Actif Circulant	61 554	21 014	40 540	40 013
Trésorerie actif	2 374	11	2 363	2 800
Ecarts de conversion Actif	0	0	0	0
<b>TOTAUX</b>	<b>376 871</b>	<b>120 354</b>	<b>256 517</b>	<b>259 586</b>

## BILAN AU 31 DECEMBRE 2005 en millions de Francs CFA.

PASSIF	31 DECEMBRE 2005	31 DECEMBRE 2004
	Montant	Montant
Capitaux propres	131 773	136 591
Dettes Financières et Ressources Assimilées	86 949	87 326
Passif Circulant	31 667	26 158
Trésorerie Passif	6 128	7 652
Ecarts de conversion passif	0	1 859
<b>TOTAUX</b>	<b>256 517</b>	<b>259 586</b>

COMPTE DE RESULTAT  
en millions de francs CFA

	AU 31 DECEMBRE 2005	AU 31 DECEMBRE 2004
	Montant	Montant
<b>Chiffre d'affaires</b>	<b>70 232</b>	<b>63 964</b>
Production immobilisée	600	1 550
Subventions et autres produits	2 754	2 459
Achats de matières et variations stocks	-12 345	-11 204
Autres achats et charges externes	-41 581	-39 281
<b>Valeur ajoutée</b>	<b>19 660</b>	<b>17 488</b>
Charges de personnel	-9 225	-9 509
<b>Excédent brut d'exploitation</b>	<b>10 435</b>	<b>7 979</b>
Reprises de provisions et Transfert de charges	1 414	3 035
Dotations aux amortissements et provisions	-15 078	-15 786
Résultat d'exploitation	<b>-3 229</b>	<b>-4 772</b>
Produits financiers	0	34
Charges financières	-3 405	-3 797
<b>Résultat des activités ordinaires</b>	<b>-6 634</b>	<b>-8 535</b>
Produits hors activités ordinaires	7 201	1 845
Charges hors activités ordinaires	-3 114	-41
Impôts sur le résultat	-527	-480
<b>Résultat net</b>	<b>-3 074</b>	<b>-7 211</b>

Les états financiers tels qu'ils se présentent ci-dessus ont été certifiés par les co-commissaires aux comptes de la Société Mr Moussa MARA et Cabinet SARECI. Ils ont été approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire du 26 juin 2006.